

Bonjour

Je suis favorable à l'ensemble des projets d'arrêtés pour la campagne 2022/2023.

Cordialement

Julien peynet

Bonjour,

Je confirme la nécessité de chasser le blaireau sous terre compte tenu des dégâts constatés en plaine.

Bien cordialement

Pierre de magnitot

Je sous signe ,sylvain digaire,agriculteur sur la commune de seraincourt 95450 ,atteste que la prolifération du blaireau ne se cantonne plus aux espaces boisée mais qu'il se propage de plus en plus au milieu des parcelles cultivées en plaine occasionnant des dégâts sur les cultures mais qui plus est sur le matériel agricole en raison des énormes trous effectués par les blaireau et les galeries qui peuvent s'écrouler par le passage des matériels agricoles . Je demanderai de ce fait le classement de cet animal en tant que nuisible.

Bonjour, je suis favorable à une régulation des blaireaux et ceci par chasse sous terre, par piégeage, par tirs de

nuît par les Louvetiers, étant donné que ce sont les seuls modes de captures possibles pour cette espèce vivant

surtout la nuit et occasionnant des dégâts sur cultures et creusant des galeries sous terre pouvant céder au

passage d'un engin agricole.

Patrick PASCOT

La régulation des ESOD est impérative. la chasse sous terre du blaireau devrait pouvoir se faire au vu des dégâts occasionnés dans les cultures et les risques pour le matériel quand les terrasses sont en plaine.

Pour le reste, les projets d'arrêtés me semble très bien

J'envoie dans le mail qui suit des photos explicatives de terrasse blaireau en plaine.

Bien cordialement

C de Magnitot

J'approuve sans réserves les termes de cet arrêté et notamment la réouverture d'El la vénerie sous terre du blaireau, car en tant que agriculteur, je suis des dégâts et des risques d'effondrement sous les roues des tracteurs. J'ai de plus en plus de terriers en plaine sur les communes de omerville Saint Gervais et la chapelle en Vexin

Bien cordialement

Denys de Magnitot

Chasseurs depuis de nombreuses années, c'est avec beaucoup d'attention que j'ai parcouru les arrêtés contenu dans votre document.

J'aurai cependant quelques remarques à formuler :

-Le sanglier se multiplie de manière exponentielle ces dernières années, ne serait-il pas logique de prolonger sa période de chasse au delà du 31/03.

-Une remarque sur le renard qui nous le savons tous est vecteur de maladies et surtout un grand prédateur du petit gibier alors que nous faisons le nécessaire pour essayer de réintroduire du petit gibier sur nos chasses . Création de GIC Faisans, Lièvres...

Je pense que le renard devrait être tirable toute l'année quelque soit les conditions.

-Je pense qu'un effort devrait être apporté sur la réintroduction de la perdrix grise, animal emblématique de nos campagne il y a encore 30 ans.

-Une dernière remarque sur le blaireau, j'ai eu l'occasion de parcourir notre chasse le week-end dernier, je n'ai jamais vu des terrasses aussi nombreuses et importantes que cette année notamment dans des champs de céréales, il serait vraiment nécessaire d'autoriser le déterrage de ces animaux l'été afin de limiter au maximum les dégâts occasionnés par cet animal. D'autre part, le blaireau est très friands d'œufs et cause des dégâts importants en période de nidification, destruction des œufs dans les nids de faisans et de perdreaux. Il anéanti une partie des efforts réalisés par le biais des GIC.

Cordialement.

Gabriel RAINASSE

Bonjour,
Les différents arrêtés cités en objet, n'amènent aucune remarque de ma part.
Je vous en souhaite bonne réception.
Cordialement
Jean-Luc PORTE

Je suis favorable à ces différents arrêtés Chasse.
Néanmoins, le piégeage du renard, lorsqu'il est présent dans les jardins de nos habitants, devrait à nouveau être autorisé.
Il occasionne un stress des habitants qui appellent régulièrement la Mairie, qui ne peut rien faire sans la re-qualification du renard en espèce nuisible.
Idem pour les fouines qui occasionnent de nombreux dégâts dans les poulaillers et les circuits électrique des véhicules qu'elles adorent ! (deux véhicules communaux concernés en 2021 et 10 poules d'ornement !)
Enfin, il reste les dégâts importants du blaireau dans les cultures et donc rétablir l'autorisation de déterrage.
Respectueusement.
Sylvain MARCUZZO
Adjoint au Maire
Délégué aux Commerces de Proximité
sylvain.marcuzzo@soisy-sous-montmorency.fr
Port: 06.79.37.02.76

Bonjour,
Je ne souhaite qu'une chose :
Les personnes qui passent le plus de temps dans la nature doivent être les plus représentés auprès des instances régionales.
C'est aux acteurs du terrain à régler les affaires.
Merci
HL

En tant que Président de l'association AVES France, je tiens à apporter un **avis défavorable** à votre Projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise en ce qu'il autorise, en son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022.
L'article 8 de votre projet d'arrêté stipule que « *La période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022 uniquement sur les communes d'Ambleville, Bray-et-Lu, Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Hodent, Magny-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais et Omerville.* » Pourtant, aucun argument ne permet de justifier cette période complémentaire.
Votre administration a produit une « Note d'accompagnement pour la consultation du public » commune à vos 7 arrêtés cynégétiques. Cette note n'apporte aucun élément pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Votre note ne présente **aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau** : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Sans ces éléments, rien ne justifie la période complémentaire prévue par votre projet d'arrêté. Il n'est d'ailleurs mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.
L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.
Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2022 ». Or, **aucun compte-rendu de la CDCFS n'est mis à la disposition du public**. Aussi, vous demandez au public de se prononcer sur un arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission.
Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des

Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

La période de tir, autorisée jusqu'au 28 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

Votre projet d'Arrêté n° 2022-16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise permet la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. **Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, de la bécasse des bois et du lièvre**, tout comme **l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages** et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement.

De la même façon, je vous demande de **ne pas autoriser la chasse et les lâchers de faisans**, prévus dans l'Arrêté n° 2022-16830 relatif à la gestion de l'espèce faisan pour la campagne cynégétique 2022-2023. Si les effectifs de faisans ne sont pas satisfaisants, il convient de ne pas permettre la régulation de l'espèce, et donc d'en interdire purement et simplement la chasse.

Je vous demande également de **sursoir aux tirs d'été du renard**, prévus dans le projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise, ces prélèvements opportunistes étant contre-productifs et injustifiés.

Je me permets enfin de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Bien cordialement,

Christophe CORET

Président d'**AVES France**

[Adhésion à 1€](#) - [Faire un don](#) - [Lilo](#)

Papouk le Pizzly, notre spectacle sur l'ours polaire.

Bonjour,

Je souhaite que nous puissions réguler les nuisibles en particulier les renards et les blaireaux : il faut que les lieutenants de l'ouvèterie apportent leurs connaissances de la faune et de la nature, je pense que c'est à eux déterminer les jauges raisonnables.

Laissons les professionnels gérer ces aspects techniques.

Hubert de Latour

Bonjour,

Après lecture des différents arrêtés, je n'ai pas de remarques particulières hormis un point important qui ne semble pas abordé dans les arrêtés : la nécessité de réguler le blaireau par le déterrage d'été ! Ce dernier occasionne portant d'énormes dégâts dans les cultures par les énormes terrasses qu'il effectue dans les céréales.

Second point et sauf erreur de ma part, je n'ai trouvé que peu de références sur la régulation des corvidés.

De façon plus générale, tout semble ok.

Madame, Monsieur,

je tiens par ce message à exprimer mon désaccord avec le Projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise en ce qu'il autorise, en son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022.

J'exprime ici mon désaccord sur les dates d'ouverture et de clôture de la chasse proposées dans l'arrêté qui entraînent une amplitude de la période de chasse beaucoup trop importante, mais également sur la pratique de vénerie sous terre du blaireau.

En effet, il est largement prouvé que le blaireau est un animal inoffensif qui ne commet quasiment aucun dégâts sur les cultures.

De plus, la vénerie sous terre, est une pratique particulièrement cruelle. Les animaux acculés dans leur terrier sont extraits à l'aide de pinces puis mis à mort par arme blanche ou livrés aux chiens qui les dévorent vivants.

En outre, la vénerie sous terre pratiquée durant la période où les blaireautins sont encore au terrier détruit à la fois les adultes et les jeunes ce qui entre en contradiction avec l'article L 424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'il est « interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Je me permets d'ajouter que d'éminents scientifiques, réunis dans des organismes comme l'IPBES ou l'UICN, ne cessent d'alerter sur le déclin rapide de la biodiversité mondiale.

Les pressions anthropiques qui provoquent cette érosion du vivant sont innombrables et parfois bien difficiles à enrayer. Nul ne peut nier qu'en France la chasse de loisir est l'un des facteurs qui contribue à déstabiliser des espèces déjà fragiles. Cependant, contrairement à d'autres phénomènes, il serait facile d'agir pour supprimer ces prélèvements inutiles.

Il semble donc nécessaire dans le contexte actuel que les garants du bien public que sont les agents de l'État prennent des arrêtés qui participeront à la protection de la biodiversité plutôt qu'à sa destruction.

Je me permets donc ici d'insister auprès de Monsieur le préfet afin qu'il utilise les pouvoirs qui lui sont conférés non pour augmenter les dégâts qu'engendre la chasse de loisir sur nos espèces sauvages mais bien pour les réduire au maximum.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, mes salutations distinguées.

Madame Gaëll Adjemian

Monsieur le Préfet,

Je tiens à apporter un avis défavorable à votre Projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et autorisant, en son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022. Cet article stipule que « *La période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022 uniquement sur les communes d'Ambleville, Bray-et-Lu, Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Hodent, Magny-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais et Omerville.* » Pourtant, aucun argument ne permet de justifier cette période complémentaire mortelle. La « Note d'accompagnement pour la consultation du public » commune à vos 7 arrêtés cynégétiques n'apporte aucun élément pour la justifier, en particulier aucun élément chiffré relatif aux populations des blaireaux ni sur d'hypothétiques dommages causés, rien sur leur nature, localisation et coûts éventuels. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place des mesures préventives prévues par la loi et qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Sans ces éléments, rien ne justifie cette période complémentaire qui tombe dans l'illégalité selon l'article 7 de la Charte de l'Environnement qui précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté hormis ce déroutant « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2022 ». Connaissant la composition des CDCFS très déséquilibrée en faveur des chasseurs, il faut davantage d'arguments pour être crédible. Hors, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est mis à la disposition du public qui aurait pu lui permettre de juger à partir des avis des scientifiques ou des associations environnementales et de défense de la faune sauvage, membres minoritaires de la commission et participant aux débats concernant ce projet. Finalement, les fables d'ESOD me semblent ne retenir qu'une morale, la seule qui vaille : déterrez l'infâme du coeur des hommes pour que vive Blaireau.

Je m'oppose donc avec conviction à votre projet d'arrêté qui intègre une période complémentaire de déterrages qui pourront détruire des terriers, déranger des espèces résidentes protégées et massacrer des blaireaux dans votre département du Val d'Oise, bien mal placé dès lors concernant l'enjeu prioritaire que représente pour notre pays la sauvegarde de la biodiversité dans l'intérêt général.

Les soi-disant prélèvements sont de fait des actes graves d'agression meurtrières avec stress et massacres d'êtres sentients soumis à une barbarie odieuse, autojustifiée mais sans convaincre, quand rien vraiment ne peut soutenir sérieusement cette horrible vaine(conne)rie sous terre. C'est une véritable guerre menée contre le vivant et les blaireaux pourtant protégés par la loi contre ces pratiques cruelles et indignes qui interviennent en période d'élevage des jeunes. Au 15 juin, les blaireautins ne sont pas autonomes et ils sont protégés par la loi. Surtout, la valeur intrinsèque des individus sentients de cette espèce qui joue finalement un rôle bien davantage bénéfique pour les écosystèmes que nuisible ne sont pas pris en compte ni les effets désastreux des violences sur l'insensibilisation, la perte d'empathie compassionnelle et l'habituation aux brutalités d'un humain trop souvent inhumain et toujours à humaniser. Pour en revenir aux blaireaux, omnivore amateur de vers, de larves, d'escargots, de limaces et occasionnellement de rongeurs, il est considéré comme un auxiliaire des cultures, aidant à réguler les proliférations de ces espèces ravageuses des cultures mais aussi un forestier qui enrichit l'écosystème en disséminant les graines et en remuant le sol ainsi qu'un ingénieur constructeur de terriers qui abritent aussi des espèces menacées, en particulier des chauves souris dont le petit rhinolophe. Par ailleurs, la sécheresse, la dégradation des habitats et les pollutions ainsi que la mortalité accidentelle dans les pièges ou à cause de la circulation routière, tout cela impacte fortement des populations fragiles et peu prolifiques. Enfin, les blaireaux apparaissent des victimes émissaires idéales pour écarter la responsabilité des sangliers possiblement impliqués dans les dégâts éventuels aux cultures, sangliers dont les populations ont

été artificiellement gonflées par les chasseurs, cochongliers qui maintenant posent des problèmes sérieux. Et les chasseurs autoproclamés premiers écologistes de France, ceux là même qui plombent et dérangent, ces prétendus régulateurs de la faune sauvage, largement subventionnés par des fonds public s'en prennent aux blaireaux alors même que c'est eux qui n'arrivent pas à gérer les conséquences de pratiques dérégulatrices. Les lâchers aberrants de gibier d'élevage avec les pollutions génétiques et les risques infectieux mais aussi les croisements qui ont abouti à des animaux bien trop prolifiques qui les débordent maintenant témoignent des capacités de nuisance d'un loisir destructeur qui devrait tomber sous le coup de la loi. Reconnaître la responsabilité des porcins obligerait les chasseurs à assumer les conséquences des agrainages et autres pratiques absurdes avec les dédommagements qu'ils leur reviennent de droit. Car concernant ce mustélidé plutôt utile que nuisible, ses nuisances sont très limitées et pourraient être facilement évitées pour conserver leur droit à la vie et à la tranquillité et les bénéfiques écosystémiques qu'ils apportent. Aucune solution pérenne comme des clôtures efficaces avec choix de cultures adaptées en lisière de forêt ou un terrier artificiel déplaçant le clan blaireau et permettant une cohabitation pacifique avec les activités humaines n'est envisagée. En ce qui concerne la tuberculose bovine et comme le rappelle l'ANSES, le blaireau n'est que l'une des espèces sauvages susceptibles d'être infectées par la bactérie *Mycobacterium bovis* qui est essentiellement liée à l'élevage bovin comme son nom l'indique. D'autres espèces sauvages, dont les cervidés et les sangliers largement plus répandus, peuvent aussi porter la maladie quand la faune sauvage est bien plus victime que coupable et donc toujours plus menacés par nos pratiques les impactant.

Finalement, le projet d'arrêté revient année après année et passe malgré l'opposition d'une majorité de participants à la consultation publique ce qui insulte les citoyens et les institutions, tout cela pour satisfaire la petite minorité violente, abusive et très agissante de chasseurs déterreurs, eux qui creusent les problèmes en abîme au lieu d'apporter des solutions, ces héritiers d'une légalité absurde qui sont de plus en plus malaimés mais détenant toujours un pouvoir exorbitant et aberrant.

A ce jour donc et dans votre département sous emprise cynégétique, toutes les argumentations éthiques, juridiques et scientifiques, écologiques, sanitaires déjà longuement défendues, développées, étayées par des références sourcées crédibles et reconnues sont déjà bien connues de vous car répétées année après année. Pourtant, elles ne sont toujours pas retenues sans doute car elles s'opposent à des jouissances troubles et de sordides profits économiques qui mériteraient une analyse sérieuse car ils finissent par nous conduire dans l'impasse. Ces intérêts cynégétiques puissants semblent bien rendre l'administration non seulement sourde et aveugle mais insensible à l'ambiance antidémocratique qui règne quand, lors des consultations publiques, une très large majorité de contributions défavorables aux projets sont balayées dans le mépris des participants et la négation des institutions. Aussi, c'est surtout l'argument de justice qui va retenir du fait des transgressions du droit de l'environnement qui rend ce document inacceptable avec déjà une note de présentation incomplète, totalitaire, ne prenant pas sérieusement en compte les données objectives sur l'espèce blaireau ni les conséquences sur les individus humains et animaux subissant ces violents déterrages. L'élimination cruelle d'animaux n'est pas efficace et pour ces animaux territoriaux, l'espace libéré sera occupé par d'autres clans avec diffusion éventuelle de pathogènes. Le piégeage non léthal avec surveillance et saisie de l'animal pour une stérilisation pourrait être une alternative bien plus humaine, moins dégradante pour notre humanité qui se déshonore dans la cruauté. Mais aujourd'hui, c'est plus la vulnérabilité des populations qui pose problème plutôt que les flambées démographiques à l'heure de la sixième extinction des espèces. Et heureusement, l'article 7 de la Charte de l'environnement s'oppose aux honteux déterrages qui débutent dès le 15 mai car ils mettent en danger la survie des jeunes survivants à ces odieux massacres, ces malheureux orphelins dépendants, encore en phase de construction et d'apprentissage jusqu'à parfois la fin de l'été, alors même qu'ils sont légitimement protégés par la loi. Alors c'est pas peu dire : Des terreurs à la pelle, tout leur cœur à l'outrage pour la traque et la trique, tapent et tuent, bête à terre. Des blairelles, blaireautins ? Mais qu'importe leur âge, c'est le fun ces ravages d'un cruel délétaire. C'est pourtant pas à faire et la loi est très claire mais que vaut notre droit face au goût des saccages si l'ad-sinistre.chassons en fait là son affaire et l'admis-nie-ç'traçons notre route en partage quand dans l'étagement bafouillent les mots en l'air. Pour pas ne taire « nuit too » quand l'arrêté coûte cher faut que Justice s'en mêle, qualifie les dommages : chairs déchirées qui hurlent, sang, mort et cris d'enfer des brutes qui violentent et s'excitent des carnages. Reste un terrier vidé de toute sa faune sauvage qu'a compris sa douleur, veut changer d'atmosphère comme Renard en cavale, Pipistrelle qui dégage. C'est la vie qui s'épuise du Mal en héritage quand le silence tombe sur les ruines amères. Le tissage qui se trouve, c'est l'Histoire qui se perd... avec la sixième extinction des espèces en cours et les pandémies de plus en plus nombreuses car la biodiversité est aussi notre assurance vie. Alors,

chassez les chauve souris des terriers, délogez les, elles vont finir par nous repasser des virus qui vont se chercher de nouveaux hôtes plus accueillants que des bêtes stressées ou malades ! Et continuez aussi à détruire renard même par temps de neige comme vous le prévoyez pour augmenter du même coup les patients souffrant de borréliose avec en corolaire des dépenses de santé en hausse pour faire face à la progression de la maladie de Lyme. Car Renard est non seulement un être sentient avec une valeur intrinsèque et qui résiste remarquablement à l'acharnement de ses tueurs mais il est utile comme agent sanitaire et auxiliaire de l'agriculture. Pourtant et comme avec Blaireau, vous continuez à harceler, persécuter et massacrer à longueur d'années par inconscience et ignorance pour ne pas dire plus. Il serait temps que l'agence pour la biodiversité s'entoure d'écologues, de vétérinaires et de médecins plutôt que de chasseurs, ces premiers écologistes de France qui plombent les sols, importent des sangliers et lâchent du gibier d'élevage mais aussi faussent des décisions qui s'égarent et tout cela pour un plaisir trouble qui interroge sérieusement. Et sur l'air de notre hymne national dont les paroles sont actualisées pour faire face aux défis du temps, la destruction des écosystèmes, de la biodiversité et les absurdes et sordides violences inhumaines contre les animaux et les humains, finalement autodestructrices,

Allons enfants de Terre Patrie

Les jours de honte vont continuer.

Contre nous de la vilénie

Les standards sanglants sont prisés,

Les standards sanglants sont prisés.

Entendez vous dans nos campagnes

Mugir ces féroces fadas,

Ils viennent jusqu'au fond des bois

Egorger Blaireau et seul néant gagne.

Aux Armes de l'Esprit !

Armons nos bataillons !

Luttons, luttons,

Qu'l'esprit d'justice permettent des sanctions,

pour de bon !

Mme le Dr Nadia Vilchenon

80700 – Roye

Recherche indépendante santé et biodiversité ainsi que sur les liens entre les différentes formes de dominations violentes, les exploitations, guerres et la banalité du Mal.

Bonjour,

Je suis favorable à la période complémentaire du blaireau pour la saison 2022-2023, ainsi que la chasse en générale. Il y a encore beaucoup trop de dégâts aussi bien sur les cultures que sur les véhicules dans les collisions routières...

Cordialement

Flament Dimitri.

Bonjour,

AVIS FAVORABLE

le blaireau est une espèce classé petit gibier, il est le plus gros mustélidé d'Europe. Partout sur le territoire nationale les populations de blaireaux se portent bien. Le blaireau adulte n'a pas de prédateur naturel. Il peut commettre des dégâts dans les cultures et sur les infrastructures. La vènerie sous terre est le seul mode de chasse légale pour réguler efficacement cette espèce. La vènerie sous terre est mode de chasse traditionnel très encadré par la législation.

La période complémentaire est indispensable pour réguler le blaireau. C'est le seul gibier mammifère qui n'est pas chassé pendant le rut et pendant l'allaitement des jeunes du 15 janvier au 15 mai.

Christophe DEBOWSKI

71 640 mellecey

Bonjour,

Je suis Favorable à l'ouverture du Blaireau au 15/05 ainsi qu'à la période complémentaire.

Nous devons venir en aide aux agriculteurs et éleveurs suite aux dégâts que les blaireaux on causer.

Les blaireaux sont des animaux chassables que nous devons réguler car ils sont porteurs de la tuberculose

Tous en respect les règles de la vénerie sous terre et de la charte de l'AFEVST
Cordialement
Me CHEMINON Aurore

monsieur, sachez que je m'opposé fermement à cette pratique moyenâgeuse qui vise à l'extermination d'une espèce. heureusement les élections arrivent et nous saurons choisir notre député.

Cordialement.
Joelle Chartiel 95350 Piscop

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

Je suis défavorable à votre Projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise en ce qu'il autorise, en son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022.

Les services écosystémiques rendu par le blaireau :

Sa seule présence sur un territoire est indicatrice d'une riche biodiversité. Parce que le blaireau, que l'on range au nombre des espèces carnivores, mais qui a davantage une morphologie et un comportement d'animal omnivore, se fait un régal de vers de terre dont il peut manger jusqu'à cent kilogrammes par an. Or, nous savons combien la présence de lombrics dans un sol est synonyme de sa bonne santé. Là où les terres ont été dégradées par des monocultures intensives et appauvries par l'aspersion de pesticides, les lombrics se font rares, les blaireaux aussi.

A l'inverse, là où la biodiversité est riche et la vie fructueuse, le blaireau s'installe et participe à l'enrichissement de cette vie abondante. Il est l'un des maillons d'une chaîne alimentaire qui forme un cercle vertueux.

Animal forestier, par son incessante activité d'aménagement du territoire, qui l'apparente au castor pour son caractère d'espèce-ingénieur, il aère et mélange les sols qu'il creuse en permanence. Le blaireau retourne la terre non seulement pour chercher sa nourriture, mais aussi pour creuser son terrier. Par cette action, il met au jour des graines enfouies dans les profondeurs du sol, favorisant la germination de plantes et d'arbres autochtones. Dans le même temps, il enterre des graines qui seront peut-être déseffouées beaucoup plus tard.

En marquant le sol de son urine, il contribue à l'enrichir en azote. Gros mangeur de fruits et de baies, il contribue à en disséminer les graines dans ses excréments.

Enfin, cet infatigable creuseur délaisse parfois ses terriers que d'autres animaux exploitent, certains allant jusqu'à loger dans le même terrier que le blaireau : renard roux, lapin de garenne, mulots et campagnols, dont il fait par ailleurs de grands festins, ou encore une espèce de chauve-souris, le Petit rhinolophe.

Enfin, ce gros mangeur de vers, de gastéropodes ou de rongeurs participe à la régulation des espèces. Il est un maillon indispensable de la chaîne alimentaire forestière.

Sa population n'est toutefois pas très importante en France, sinon peut-être dans l'Est, et les maladies, ainsi que le trafic routier qui s'intensifie régulent assez largement le nombre de blaireaux d'Europe présents sur notre territoire, ses prédateurs naturels faisant le reste : lynx, loups, aigles, chiens, hiboux grand-duc et renards.

Alors qu'en Belgique, c'est une espèce strictement protégée, en France il est encore chassé dans certains départements.

À l'heure de la sixième extinction de masse des espèces sauvages la chasse, le braconnage et la "régulation" est un non-sens.

En 40 ans nous avons perdu 60 % de la vie sauvage sur terre, il ne reste que 40% pour espérer garder une planète à peut prêt vivable pour l'humanité et les générations futures.

Plus il y aura un éventail large d'espèces sauvages et de biodiversité plus la vie sur terre sera possible et saine et plus nous aurons de chance de pouvoir nous adapter, de survivre et de faire face aux catastrophes naturelles et ou pandémies (zoonoses).

D'une manière générale, il s'agit de la destruction des habitats – en lien avec les pratiques agricoles et forestières, l'urbanisation et l'artificialisation des sols, et les pollutions diverses – mais aussi la destruction directe par la chasse, le piégeage et le braconnage.

On le sait car, quand les rapaces ont été protégés de la destruction par la chasse en 1976, certaines espèces ont retrouvé des effectifs satisfaisants ! Ça a été le cas pour les rapaces diurnes, mais aussi pour la loutre qui a reconquis pratiquement toutes les rivières de notre région, bien que la qualité de l'eau ne se soit pas améliorée. Donc, si on arrête la destruction des habitats – principalement – ou la destruction directe des espèces, notamment par la chasse, il peut y avoir des recolonisations.

La chasse n'a pas, selon moi, un effet de régulation quelconque des espèces. Au contraire, en France, 20 espèces d'oiseaux sont chassées alors qu'elles sont menacées de disparition et donc leur destruction par le tir aggrave leur situation. Autre exemple : certains chasseurs ont favorisé la multiplication des sangliers, et ensuite ils se présentent comme les régulateurs indispensables de cette espèce qui cause des dégâts aux récoltes ! Donc la chasse existe légalement, mais il ne faut pas qu'elle se présente comme une activité écologique avec un rôle de régulation bénéfique aux populations d'animaux sauvages.

Son impact est particulièrement négatif lorsque les chasseurs parlent de la destruction des "nuisibles". Un espèce nuisible, cela n'existe pas dans un écosystème au fonctionnement équilibré. Par exemple, alors que cette espèce a un rôle essentiel dans la régulation des petits mammifères rongeurs, comme le fameux « rat-taupier » qui détruit les prairies. C'est totalement incohérent et irresponsable.

Le massacre des blaireaux

Combien de milliers de cadavres et d'images ignobles faudra-t-il pour rallier le public et les politiques à la cause de ces animaux martyrs ?

Chacun doit ouvrir les yeux sur les réalités honteuses de la vénerie sous terre, telle qu'elle se pratique dans le secret des sous-bois. Et regarder en face l'ampleur de la tragédie vécue par les blaireaux.

Le déterrage des blaireaux est un « loisir » cruel, déguisé en soi-disant chasse utile et nécessaire. Ces animaux sensibles et sociaux sont accusés de tous les maux. Leur existence dans la nature n'est pourtant en rien un obstacle aux cultures. Les blaireaux sont d'ailleurs des animaux protégés en [Angleterre, au Pays de Galles](#), ainsi qu'aux Pays-Bas, au Danemark, en Grèce et en Hongrie.

La France fait donc exception en Europe. Ces mensonges permettent aux chasseurs de les persécuter et de les massacrer jusque dans leurs terriers, qu'ils soient adultes ou juvéniles, [de la mi-mai à la mi-janvier tous les ans](#).

Les images inédites d'enquête de One Voice, montrent toute la violence de ce « loisir », qui fait non seulement des victimes parmi les animaux, mais aussi des dégâts au sein des forêts. Cette pratique sadique maltraite également les chiens, contraints à s'enfoncer et rester sous terre pendant des heures, risquant blessures, problèmes pulmonaires, oculaires, et même de se retrouver enterrés vivants en cas d'éboulement du terrier.

J'aime les blaireaux !

Bonjour,

vous parlez d'êtres sentients!

Vous parlez « nuisible » ! Nuisible pour qui? Par rapport à quoi? toujours en fonction du comportement de l'homme. Dans la nature ces animaux ont leurs rôles, de prédateurs, de nettoyeurs, Le mot « nuisible » a été inventé par l'homme pour justifier des massacres! Or l'homme au vu de l'état catastrophique de notre planète est le premier nuisible !! Il est encore temps de préserver notre biodiversité ! Entrez dans le 21ème siècle, soyez celle ou celui qui refuse les tueries. Accompagnez les éleveurs, les agriculteurs dans leur cohabitation avec la nature. Merci pour ces êtres sensibles qui n'ont que nous pour les défendre.

Je suis fermement opposée à ce projet d'arrêté proposant de tuer des blaireaux pour le loisir récréatif des chasseurs

- **La vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée pour une période complémentaire allant du 1er juin au 15 septembre 2022**

- **Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage**
- L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
Pas de note de présentation dans ce projet qui **ne présente aucune donnée objective sur le blaireau me permettant de me positionner. Il n'y a en particulier aucun chiffrage des dégâts imputés à cette espèce (sans doute parce qu'ils n'existent pas, cette chasse n'existant que pour le plaisir de tuer des chasseurs) ni aucune solution proposée pour lutter contre ces dégâts (existants ou non)**
- Il s'agirait donc d'une chasse récréative, pour le loisir des chasseurs qui aiment torturer les blaireaux et les renards, de nombreuses images le montrent, or l'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont celui-ci ne fait pas partie
- La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes: «L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »
La préfecture du Val d'Oise doit tenir compte de cette remarque importante
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » **Je vous demande donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés, vous en avez l'obligation.**

À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles et la préfecture contribue par ses autorisations à leur disparition, en plus des effets des collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce PROTÉGÉE !
- Par ailleurs, ces prélèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs.
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants, d'ailleurs vous n'en parlez pas dans l'arrêté ! Les chasseurs les inventent pour assouvir leur sadisme, les agriculteurs ne sont pas de cet avis !
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- **Des méthodes non létales existent, mais cela empêcherait les chasseurs de tuer, et ils ont besoin de votre contribution active pour pratiquer leurs massacres.**
- **Cet arrêté est honteux !**

Madame, Monsieur le Préfet,

Je me permets de vous donner mon avis: je suis CONTRE.

Tout d'abord, cette pratique cruelle s'effectuerait pendant la période de reproduction de l'espèce. En tuant adultes et par voie de conséquence, les petits, nous compromettons la survie de l'espèce. En ce moment où l'on s'alarme sur la disparition en masse de la diversité, cela est impensable.

Le blaireau est un animal fragile, essentiel à la préservation du milieu et fait partie d'une chaîne qu'il faut préserver.

Des solutions pour éviter d'éventuels dégâts commis par les blaireaux sur les cultures existent. Elles doivent être utilisées en préventif. De plus, le blaireau ne prolifère pas, bien au contraire.

En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à ma demande, je vous prie de faire preuve d'humanité et de ne pas céder à la pression des lobbies.

Cordialement

Natacha Campos

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

Je tiens à apporter un avis défavorable à votre Projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise en ce qu'il autorise, en son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022.

Votre « note de présentation » ne justifie pas cette mesure car elle ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). D'autre part, vous ne pouvez pas ignorer que le blaireau est protégé par l'article 9 de la convention de Berne qui n'autorise les dérogations que si aucune autre solution n'est possible. Or, il y en a : répulsifs, installation de terriers artificiels dans une zone ne gênant pas les cultures, etc.

D'autre part, le Conseil de l'Europe préconise l'interdiction de la vénerie sous terre : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Et pour finir, j'estime que cette pratique barbare devrait être interdite sur tout le territoire car elle est particulièrement cruelle, stressante pour ces pauvres bêtes et non sélective. Si les chasseurs tuent la mère, ils condamnent ses petits à mourir de faim ! Je vous rappelle que les blaireautins ne sont pas encore sevrés au 1er juin et restent encore dépendants de leur mère pendant l'été. Par conséquent, les chasser de juin à septembre menace leur survie. De plus, le blaireau a un taux de fécondité faible (2,3 petits par femelle et par an), une mortalité juvénile importante et sa population souffre de la destruction de son habitat et des accidents routiers (en l'occurrence, c'est l'homme qui est nuisible pour le blaireau plus que l'inverse).

Dans la majorité des pays voisins de la France (Belgique, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, Espagne, Italie, ...), le déterrage est interdit et le blaireau est un animal protégé. Dans notre pays, un tiers des départements ont abandonné cette façon de réguler la population de blaireau. Pourquoi le Vald'Oise ne ferait-il pas de même ?

Dans l'espoir que mes arguments seront écoutés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes sincères salutations.

Mme Brigitte Vercey, 39250 La Favière

Bonjour,

Je m'oppose à vos projets d'Arrêtés n° 2022-16826, 2022-16827 et 2022-16830 pour les raisons suivantes :

SUR LA FORME :

- La note de présentation ne présente aucun élément relatif à l'espèce blaireau. Ne sont donc communiqués ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés : nature, localisation et coûts. Le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié. Le public ne peut se prononcer sans ces éléments.
- Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
- L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

SUR LE FOND :

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.
- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
- La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
- La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leur habitat et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le Préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

A PROPOS DES AUTRES ESPÈCES :

- Votre projet d'Arrêté n° 2022-16826 permet la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, de la bécasse des bois, du lièvre, et d'interdire tout relâcher d'animaux issus d'élevages, sources de pollution génétique et de transmission de maladies.
- De la même façon, je vous demande de ne pas autoriser la chasse et le lâcher de faisans, prévus dans le projet d'Arrêté n° 2022-16830.
- Je vous demande également de sursoir aux tirs d'été du renard, prévus dans le projet d'Arrêté n° 2022-16827, ces prélèvements étant contre-productifs et injustifiés.

Cordialement,

Auréli Blanchard

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

Je tiens à apporter un avis défavorable à votre Projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise en ce qu'il autorise, en son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022.

Pour commencer, la note présentation ne précise aucune donnée chiffrée relative aux dégâts agricoles imputés au blaireau ni aucune donnée sur les populations de cette espèce ; rien qui ne justifie ce projet d'arrêté donc. Selon l'article 7 de la Charte de l'Environnement, « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » C'est sans oublier que le compte rendu de la CDCFS n'a pas été publié.

Ensuite, cette « pratique » est cruelle et inhumaine. Les animaux sont assassinés après un long jeu sadique qui consiste à les acculer au fond de leur terrier puis de les tirer avec une pince.

Les mères blaireaux laisseront derrière elles des blaireaux juvéniles qui ne sont pas sevrés et qui ne peuvent pas survivre seuls. Cet arrêté contribuerait donc à compromettre le succès reproductif de l'espèce. La DDT de l'Ardèche reconnaît d'ailleurs que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes. La préfecture du Val d'Oise doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. De plus, les blaireautins sont présents lors de la période de déterrage, c'est scandaleux !

En outre, les terriers sont complètement détruits alors qu'ils servent à d'autres espèces ! Le Conseil de l'Europe recommande d'ailleurs pour cette raison d'interdire le déterrage.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire. La préfecture du Val d'Oise doit faire de même. Selon l'annexe III de la Convention de Berne, le blaireau est une espèce protégée. Les blaireaux ont déjà une mortalité importante, il ne faut donc pas autoriser cette période complémentaire, d'autant plus que dégâts imputés à cette espèce ne sont pas connus par l'administration et que les blaireaux souffrent de la disparition de leurs habitats et sont fortement impactés par le trafic routier.

Pour ces raisons, je dis NON à ces projets.

J'espère que vous m'entendrez.

Cordialement,

Emma Olivier

bonjour

Je m'oppose au projet d'arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse parce qu'il est autorisé une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, une chasse barbare et cruelle

Les observations de blaireaux ne représentent pas *un suivi de l'espèce et cela ne permet pas statistiquement de calculer des densités.*

Le blaireau est protégé dans de nombreux pays tels que l'Espagne, le Luxembourg, l'Italie ou la Grande-Bretagne.

Il est plus que temps de respecter et favoriser la biodiversité en France

I.Pfunder

Non à la prolongation de la période de vénerie sous terre des blaireaux dans le val d'Oise. Merci

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

Je tiens à apporter un avis défavorable à votre Projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise en ce qu'il autorise, en son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022.

.Le projet d'arrêté sur la vénerie complémentaire et le tir du blaireau est une aberration. Toute période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau doit être justifiée. Or votre projet d'arrêté n'apporte aucun élément en faveur de cette période de chasse complémentaire. Il n'y a en particulier aucun chiffrage des dégâts imputés à cette espèce. Or, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les dates proposées ne laissent pas beaucoup de répit à cet animal et entre en complète contradiction avec l'article L424-10 du code de l'environnement ayant pour objectif de respecter la période de reproduction des espèces ! Outre que cette pratique est un massacre barbare caché sous des prétextes fumeux de régulation d'espèces invasives, et cela même alors que les effectifs de blaireaux sont fragiles en France (disparition de leur habitat naturel à cause de l'extension urbaine, collision routière), cette chasse occasionne aussi beaucoup de dégâts à l'environnement.

En outre, cette pratique inflige de profondes souffrances aux animaux extirpés de leur terrier à l'aide de chiens, de pinces et achevés à la dague quand ce n'est pas à coups de pelle ou déchiquetés, adultes et baireautins, par les chiens. Horrible ! Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne et sa chasse est interdite dans plusieurs pays : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal... ce n'est pas pour rien ! Il est à noter que la France se permet beaucoup d'exceptions à cette Convention ! et malheureusement l'on sait pourquoi avec les lobbies qui sont les vrais décideurs au détriment de la biodiversité et contre l'avis de la majorité des citoyens français.

Ainsi bat le cœur de la France, au rythme des coups de fusil, de pioches et de pièges qui dénaturent nos campagnes et nos forêts en détruisant méthodiquement et cruellement ce qu'il reste du vivant, simplement pour le plaisir, ce sentiment qui permet tout, avec la bénédiction de la grande majorité de nos élus qui ne cherchent que des soutiens électoraux et n'ont cure de l'intérêt général, des avis des citoyens et de la biodiversité. Je suis donc contre ce projet d'arrêté pour les raisons précitées.

Salutations

Jean Michel LEBLOND

Citoyen soucieux de la préservation de la biodiversité

Monsieur le Préfet,

EN PRÉAMBULE

Permettez-moi de vous dire à quel point je trouve inadmissible de promouvoir comme vous le faites le massacre systématique des blaireaux par vénerie sous terre ou par tirs sur simple décision préfectorale, faisant du blaireau un animal persécuté huit mois sur douze ! Pourtant cette espèce ne figure pas dans la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles, bien au contraire, c'est un animal extraordinaire, inoffensif et paisible de surcroît, ne méritant pas de subir les exactions que vous autorisez.

Permettez-moi également de vous poser la question suivante : pendant combien de temps encore le lobby des chasseurs fera la loi dans notre pays avec votre soutien sans aucun respect ni la loi européenne, ni de la biodiversité, ni même de la volonté d'une majorité de français ? Nous savons tous, en effet, que le seul but évident de ces arrêtés est de satisfaire la Fédération de Chasse et de préserver la jouissance exclusive des chasseurs, aucune autre raison, aucun argument censé ne les justifient et certainement pas une quelconque raison écologique de régulation. N'est-il pas inadmissible et scandaleux qu'un représentant de l'état, sous des prétextes fallacieux, soutienne de tels projets ?

Permettez-moi enfin de vous dire à quel point je trouve inadmissible de tolérer et promouvoir une telle pratique de chasse, appelée « vénerie sous terre », d'une cruauté sans nom puisqu'elle consiste à déterrer les animaux en leur infligeant de profondes, en les traquant pendant des heures dans leur

terrier à l'aide de chiens, puis, à les saisir avec des pinces et à les achever à la dague. Comment pouvez-vous autoriser une telle barbarie, je vous pose la question, alors que rien ne la justifie ? Est-ce l'éradication totale des espèces concernées, pourtant très pacifiques, qui est recherchée, il y a de quoi se poser la question ?

Je tiens donc à m'opposer à votre projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

SUR LE FOND

Les services de la DDT du Val d'Oise ont mis à la consultation du public un projet d'arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et autorisant, en son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau **du 1er juin 2022 au 15 septembre 2022.**

Ainsi, le blaireau est-il chassable, par vénerie sous terre, du 1er juin 2022 au 15 septembre 2022 puis 18 septembre 2022 au 15 janvier 2023 et par tirs, du 18 septembre 2022 au 28 février 2023.

J'y suis farouchement opposée car aucun élément sérieux n'est fourni permettant de justifier une période de chasse qui ne laisse finalement quasiment aucun répit aux blaireaux d'une saison de chasse à l'autre, soit trois mois en tout et pour tout, n'est-ce pas extraordinaire alors qu'il s'agit d'une espèce protégée ?

Dans ces conditions, l'on peut en déduire que le but recherché est bien la destruction massive d'une espèce pourtant protégée et c'est intolérable. La France devrait être durement condamnée pour autoriser leur massacre systématique.

Je vous demande quels arguments fondés vous permettent d'autoriser et d'étendre ainsi ladite période de chasse de ces animaux, **sans aucun respect de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération et qui stipule que « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?**

Ignorez-vous que, lorsque la vénerie sous terre est pratiquée avant l'ouverture générale de la chasse, les jeunes blaireaux de l'année sont encore dépendants des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en totale contradiction avec l'article L. 424-10 cité. Comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. **La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul.** » En effet, la période de régulation provoque potentiellement la mort des mères gestantes et contrevient à l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Ainsi, compromettez-vous le succès de reproduction de l'espèce. Par conséquent, pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Par ailleurs, en autorisant cette pratique et en élargissant son autorisation, **vous mettez en péril d'autres espèces sauvages.** En effet, cette chasse dégrade les terriers des blaireaux alors que ceux-ci sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne. Il en est ainsi du Chat forestier (*Felis silvestris*), pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) ». **Je ne comprends donc pas ce qui justifie de passer outre les recommandations du Conseil de l'Europe** qui précise que : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Je vous rappelle, également, **qu'il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.** La fédération doit également fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas **d'avoir une idée de ce que représente ce massacre par rapport aux populations départementales.** Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, si le projet d'arrêté est bien accompagné d'une note de présentation, cette dernière ne présente aucun chiffre relatif à l'espèce, de sorte que l'on ignore tout et de l'état de la population de blaireaux dans le département et du nombre de blaireaux tués

par tirs, déterrage, piégeage ou collision routière, qui est pourtant la cause première de mortalité chez ces individus.

Comme il semble facile, à vous lire de décider de la mort d'individus appartenant pourtant à une espèce vulnérable.

Je vous rappelle que le blaireau d'Europe est une espèce fragile qui souffre de la disparition de son habitat (haies, lisières, prairies, ...) et qui est décimée par le trafic routier. Ignorez-vous également que la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et que cette espèce n'est jamais abondante avec une mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1ère année ?

Je vous rappelle également que c'est une espèce protégée, inscrite à l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9), elle prévoit que le ministère de l'écologie soumette « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Par ailleurs, l'article 9 de cette même Convention n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Or, il existe une méthode très simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont évidents puisque les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace). **Pourriez-vous donc m'expliquer pourquoi cette solution n'est-elle pas retenue par vos services ?** Je constate, à ce propos, qu'il n'y a, dans votre projet, aucune recherche de solution visant à favoriser la cohabitation pour éviter la mise à mort de ces animaux, ni aucun chiffrage des dégâts attribués aux blaireaux.

Je vous rappelle, en outre, que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, lesdites conditions ne sont manifestement pas réunies comme le prouve votre note de présentation. En outre, ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage comme le prévoit la loi, je vous le demande ?

En résumé, reprenons les arguments que vous développez pour justifier l'intérêt d'une telle chasse et de sa prolongation :

1) Réguler la population la population de blaireaux

Pourtant, vous n'êtes pas sans ignorer que les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont très bas et ne régulent absolument pas les populations de blaireaux si tant est qu'il soit nécessaire de de les réguler... Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. J'en déduis que le motif réel de la régulation est de satisfaire le plaisir sadique de quelques-uns. L'incohérence des arguments avancés le démontre : on déterre cruellement le blaireau au motif que c'est un animal nocturne, dur à apercevoir, mais, de septembre au début de l'année, soudain le voit-on suffisamment pour le tirer au fusil, puis, la période de chasse complémentaire arrive et, à partir du printemps-été, on cible des adultes comme des petits, en les extirpant de leurs terriers avec des pinces.

Pourtant, si les prélèvements ne représentent rien ou presque et ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), pourriez-vous m'expliquez ce qui justifie que vous continuiez à accorder des autorisations de déterrage ? Est-ce parce que vous subissez des pressions ? Est-ce pour satisfaire des chasseurs acharnés ?

2) Limiter les éventuels dégâts causés par les blaireaux

Pourtant, là encore, plusieurs études démontrent que les dégâts occasionnés par le blaireau dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.»

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Je vous enjoins donc, comme les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, **de ne plus autoriser la période complémentaire de chasse du blaireau, mais également, à l'instar du Conseil de l'Europe et en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, d'interdire le déterrage des blaireaux, une pratique de chasse barbare et incompatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opposée à la chasse.**

SUR LA NOTE EXPLICATIVE

Je remarque que, si le non-respect des lois constitue toujours une faute qui peut conduire à de lourdes sanctions pénales pour les citoyens lambda, par contre, un haut fonctionnaire de l'État peut manifestement, d'une année sur l'autre, bafouer la loi en toute impunité !

En effet, je rappelle que l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ».

Or, je constate, **en premier lieu**, que **la préfecture ne respecte pas la loi en publiant un projet et une note explicative qui n'apportent strictement aucun élément fondé pour justifier son projet puisqu'elle ne mentionne même pas l'espèce blaireau, preuve s'il en est du peu d'intérêt que porte l'administration à cette espèce pourtant soi-disant protégée. Ainsi, la survie de la population de blaireaux n'a manifestement aucune importance, le principal étant de satisfaire le lobby des chasseurs...**

L'article 8 de votre projet d'arrêté n'apporte, en effet, aucun argument permettant de justifier ladite période complémentaire puisqu'il stipule simplement que :

«La période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022 uniquement sur les communes d'Ambleville, Bray-et-Lu, Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Hodent, Magny-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais et Omerville.»

Strictement aucune des informations, pourtant obligatoires en cas de dérogation à la protection de l'espèce, n'est donc transmise : aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau permettant de connaître l'état de la population à l'heure actuelle dans le département, rien sur le nombre de blaireaux massacrés par tir, déterrage, piégeage ou par collisions routières, aucune mention concernant les solutions alternatives mises en place qui pourraient facilement résoudre les soi-disant dégâts occasionnés par le blaireau, aucune donnée chiffrée concernant les soi-disant dégâts causés par ces animaux en précisant leur nature, leur localisation et leur coût.

Vous semblez oublier que l'ouverture d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau n'est possible que si elle est justifiée en amont par votre administration, ce qui n'est pas le cas dans ce projet d'arrêté. De plus, une fois autorisée, la période complémentaire de vénerie sous terre permet la destruction du blaireau partout où les équipages de vénerie sous terre le souhaitent sans aucune limitation aux zones concernées par des dégâts qui ne sont, par ailleurs, nullement, chiffrés ni même démontrés.

En conclusion de ce point, l'absence des éléments précédemment cités prouve que rien ne justifie la période complémentaire prévue par votre projet d'arrêté qui est donc entaché d'illégalité.

A ce sujet, je rappelle, **en deuxième lieu**, d'une part, que **la charge de la preuve repose sur celui qui déroge à la protection de l'espèce**. Je rappelle, d'autre part, que **la présence du blaireau sur un territoire ne suffit pas à justifier l'abattage d'une espèce protégée, encore faudrait-il prouver, comme expliqué plus haut, que la densité de la population est très importante, que donc les prélèvements ne risquent pas de compromettre sa survie, qu'elle provoque des dégâts importants et que des solutions alternatives ont été mises en place sans résultat.**

- S'agissant de la densité de la population du blaireau dans le département, il n'y a, dans votre projet, strictement rien à ce sujet, de sorte que l'on méconnaît la densité réelle de la population de blaireaux dans le Val d'Oise. En conséquence de quoi, le but de votre projet d'arrêté est de limiter la population de blaireaux en augmentant son massacre alors que l'on ignore tout de la densité réelle de cette espèce soi-disant protégée, dans le Val d'Oise, ce qui est un comble !

En conclusion de ce point, je rappelle que la présence de blaireau sur un territoire n'autorise absolument pas de déroger à la protection de l'espèce et à la mise en place d'une période complémentaire. Par ailleurs, que le blaireau soit présent dans le département ne signifie pas que l'espèce est abondante et en bonne santé. Il est obligatoire de connaître sa densité réelle en tenant compte de la fragilité manifeste de l'espèce dans un contexte de transformation de son espace avant d'autoriser une période complémentaire. Il serait donc urgent que les préfectures en prennent

conscience et en tiennent compte au lieu de toujours favoriser le lobby des chasseurs comme celle du Val d'Oise sans savoir si la dynamique des populations de blaireaux n'est pas remise en cause par les prélèvements effectués.

- De même, comme vous ne transmettez aucune donnée concernant le taux de mortalité de l'espèce dans le département, on ne saura pas, au final, combien de blaireaux sont massacrés chaque année par vénerie, tirs, piégeages ou collision routières qui, pourtant, constitue une cause de mortalité très importante. L'on peut en déduire que la mortalité de l'espèce est, de toute façon, bien trop importante par rapport à sa capacité de reproduction et d'expansion qui demeurent, rappelons-le, particulièrement faible. Ainsi, il apparaît clairement que la « régulation » dans le cas des activités de chasse, les collisions routières ou encore la diminution des habitats (urbanisation) sont des facteurs importants de déstabilisation voire de disparition des clans familiaux.

En conclusion de ce point, la préfecture, ignorant tout de l'état de la population des blaireaux dans le département, de sa densité à son taux de mortalité, ne peut préjuger de l'impact réel des prélèvements pendant la période complémentaire. Ce projet ressemble à une mascarade destinée à justifier l'abattage organisé de blaireaux pour le seul plaisir des chasseurs alors que ces animaux devraient être protégés et non pas l'inverse, n'en déplaise à l'État français et aux fédérations de chasse. C'est d'autant plus choquant car la période complémentaire se déroule alors que les petits sont encore dépendants de leurs mères.

- S'agissant de l'impact du projet sur la survie de l'espèce, il est évident que la mise en place d'une période complémentaire met en danger la jeune génération de blaireautins,

La date de début d'autorisation de la période complémentaire est fixée au 1er juin. Cette date est beaucoup trop précoce pour s'assurer de l'autonomie alimentaire des juvéniles. Ces derniers sont incapables de se nourrir seuls avant le milieu de l'été minimum. Une mère tuée avant l'automne entrainera très probablement la mort par inanition de ses petits.

Les études scientifiques démontrent, en effet, que les juvéniles sont en totale incapacité de se nourrir seuls sans l'aide de leur mère. Ils restent sous terre environ deux mois et demeurent avec leur mère et en dépendent jusqu'en automne et durant le premier hiver. Leur émancipation est donc très progressive et ne survient pas avant l'âge de 6 à 8 mois minimum. A ce sujet, toutes les études, font état d'une mortalité juvénile très forte atteignant plus de 50%, en sachant que seulement 30% des femelles environ se reproduisent avec une seule portée annuelle et une moyenne de 2,7 petits. Cette espèce a donc une démographie lente, très sensible à la survie des adultes. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée, ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce fragile soi-disant protégée.

Quant à la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, **la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :**

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

Il semble donc évident que la préfecture du Val d'Oise devrait au minimum tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes car elle est valable pour tous les départements...

En conclusion de ce point, dans le val d'Oise, comme ailleurs, l'impact d'une telle période complémentaire sur les individus juvéniles, qui ne sont pas encore indépendants, est catastrophique en sachant que la mortalité avant un an est forte, souvent autour de 50% et que seulement 30% des femelles environ se reproduit. **Ainsi, autoriser une période complémentaire du 1er juin au 15 septembre 2022 contrevient à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement car elle compromet la préservation de la future génération** mais également ne répond pas aux conditions exigées pour déroger à la protection de l'espèce quand aucune justification des dégâts importants n'est transmise.

- Vous ne proposez aucun chiffre des dégâts qui seraient imputés à l'espèce dans votre département et donc vous semblez oublier que l'ouverture d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau n'est possible que si elle est justifiée en amont par votre administration, ce qui n'est pas le cas dans ce projet d'arrêté. De plus, une fois autorisée, la période complémentaire de vénerie sous terre permet la destruction du blaireau partout où les équipages de vénerie sous terre le souhaitent sans aucune limitation aux zones concernées par des soi-disant dégâts. Cette façon de procéder n'est pas sérieuse et démontre, finalement, à quel point l'administration française se moque bien de garantir la survie d'une espèce protégée qui est de plus

en plus menacée, l'essentiel étant manifestement de garantir le privilège sanguinaire de quelques-uns au détriment de tout le reste et notamment de l'avis majoritaire des français à ce sujet.

En conclusion de ce point, les données scientifiques démontrent, comme expliqué précédemment dans le paragraphe intitulé « Limiter les éventuels dégâts causés par les blaireaux », que les dégâts occasionnés par le blaireau dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt et que ceux concernant les digues, routes ou ouvrages hydrauliques ne sont nullement solutionnés par la régulation du blaireau qui a même un effet contre-productif. **La préfecture semble donc défendre les intérêts des seuls chasseurs au dépend de l'intérêt général qu'elle est pourtant censée représenter, quand elle autorise une période complémentaire afin d'augmenter le nombre de blaireaux tués.**

- Enfin, **vous ne faites aucune mention des mesures de préventions qui sont pourtant obligatoires avant toute décision de tir ou déterrage et qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.**

Par ailleurs, dans votre projet, je constate, en troisième lieu, que si l'on connaît la date de consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, par contre, le compte rendu de la CDCFS n'a pas été publié. **Ainsi, vous vous permettez donc de soumettre à la consultation du public un projet d'arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance ni de la décision de la CDCFS, ni des débats qui ont eu lieu.** Cette manière de faire est incohérente, prouve à quel point vous vous moquez des dites consultations et est indigne d'un haut fonctionnaire de l'Etat.

Par ailleurs, rappelons, à titre subsidiaire, à quel point la composition des membres de la commission est inégalitaire et déséquilibrée puisqu'elle est composée d'une majorité de chasseurs et de très peu de représentants d'associations de protection de la nature, de sorte que les intérêts de la faune sauvage sont sous-représentés.

J'en conclus que rien ne justifie une période complémentaire en dehors du fait de satisfaire la Fédération de chasse puisque la préfecture ne présente ni les effectifs réels de blaireaux dans le département, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts) et que, de surcroît, ladite période compromet la survie de l'espèce. Sans ces éléments, rien ne justifie l'article 8 de votre projet d'arrêté qui est donc entaché d'illégalité.

Autrement dit, votre projet vise uniquement à préserver la jouissance exclusive des chasseurs, aucune autre raison censée ne le justifiant.

Enfin, quelle que soit votre décision en la matière, je vous demande expressément, au moment de la publication de l'arrêté final, de bien vouloir respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule que :

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

En conclusion générale, ne serait-il temps, à l'heure de l'écologie et du respect de la biodiversité, de mettre en place d'autres solutions adaptées à la sauvegarde de la faune et à la protection des cultures, qu'une tuerie méthodique ?

Ne sommes-nous capables, années après années, que de projeter, sous de faux prétextes, le massacre systématique des espèces animales dans le seul but de satisfaire le plaisir de quelques-uns ?

Est-ce ainsi que le mammifère, soi-disant supérieur que nous sommes, envisage la protection de notre planète et des êtres vivants qui le peuplent ?

En vous remerciant pour votre attention

Bien à vous

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

Je tiens à apporter un avis défavorable à votre Projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise en ce qu'il autorise, en son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022.

En effet :

1- Les conditions de forme ne sont pas réunies

L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, aucun document ne vient encore cette année justifier les dispositions prises par votre arrêté.

2- Les conditions de fond ne sont pas réunies

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

1. la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ;
2. l'absence de solution alternative ;
3. l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Or,

1. les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
2. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)
3. Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. Même en repoussant la période complémentaire d'un mois, elle reste en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

3. un impact délétère sur d'autres espèces

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

4. des pratiques éthiquement indéfendables compte tenu de leur cruauté. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Par ailleurs, votre projet d'arrêté propose la chasse de certaines espèces en déclin, et notamment la chasse de la bécasse des bois, des perdrix,

du lièvre et du faisan. Je vous demande d'interdire tout lâcher de gibier issus d'élevages, car le risque de pollution génétique n'est pas négligeable. De plus, il est inutile et barbare d'élever des animaux dans des élevages pour les relâcher dans le milieu naturel, dans le seul but de les abattre. Si l'état des populations de ces espèces n'est pas satisfaisant, alors leur chasse doit simplement être interdite.

En conclusion,

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Je vous demande de faire de même et de retirer ce projet d'arrêté.

Par ailleurs,

- Votre projet d'Arrêté n° 2022-16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise permet la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, de la bécasse des bois et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement.
- De la même façon, je vous demande de ne pas autoriser la chasse et les lâchers de faisans, prévus dans l'Arrêté n° 2022-16830 relatif à la gestion de l'espèce faisan pour la campagne cynégétique 2022-2023. Si les effectifs de faisans ne sont pas satisfaisants, il convient de ne pas permettre la régulation de l'espèce, et donc d'en interdire purement et simplement la chasse.
- Je vous demande également de sursoir aux tirs d'été du renard, prévus dans le projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise, ces prélèvements opportunistes étant contre-productifs et injustifiés.

Christine Chiquet

Madame, Monsieur,

Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous fais part de ma farouche opposition à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra.

Pour commencer, votre projet est certes accompagné d'une note de présentation, mais celle-ci permet mal de justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce, qui de plus, est une espèce protégée. En effet, aucune donnée ne fait mention des effectifs de cette espèce, ni des dégâts imputables aux blaireaux.

Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées, qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ?

Je ne le pense pas.

En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème.

La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme l'a démontré l'an dernier le reportage en infiltration de l'association One Voice, qui avait fait un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce.

Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée.

De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.

Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an). Une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs.

Je vous fais également part de mon opposition concernant les autres projets d'arrêtés relatifs aux perdrix, bécasses, lièvres, faisans, cerfs élaphe et renards. Ces projets de « prélèvements » sont injustifiés et n'ont d'autre but que de satisfaire le besoin mortifère d'une certaine catégorie de la population.

Si les effectifs de certains animaux (lièvres, faisans, perdrix, ...) ne sont pas satisfaisant, la logique voudrait que l'on leur fiche la paix et qu'on les laisse se reproduire et élever leurs petits en toute quiétude.

Laisser les chasseurs relâcher des animaux d'élevage est ainsi un contresens, doublé d'un risque de pollution génétique et de contamination par des bactéries ou des virus des espèces sauvages.

Merci par avance pour la prise en compte de mon avis.

Caroline Pascal-Deslion

Dans le cadre concernant la chasse du cerf, il apparaît que la vénerie sous terre du blaireau est autorisée du 01/06/22 au 15/09/22.

C'est dommage qu'il n'y ait pas d'éléments chiffrés permettant de se positionner

La Convention de Berne est faite pour être respectée et il existe d'autres solutions connues pour contrer les dégâts occasionnés par les blaireaux (répulsifs - clôtures électriques - talus artificiels)

La vénerie sous terre n'apparaît plus alors qu'une survivance de temps anciens voire un loisir

- barbare concernant les adultes

- cruel pour les jeunes encore dépendants de leur mère

- problématique pour les espèces cohabitantes

- inutile sur une population peu dynamique et fragile souffrant d'une grande mortalité juvénile et largement victime de la circulation routière.

Elle est très impopulaire quant aux méthodes employées ce qui explique que d'autres départements n'autorisent plus cette période complémentaire de chasse

Je n'approuve pas cet arrêté

bonjour,

Je suis opposée au Projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise en ce qu'il autorise, en son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022. car :

- la vénerie sous terre est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes, dignes de notre humanité existent et doivent être mises en place.

- la vénerie pratiquée à partir du 15 mai est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », car les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

- Une recommandation du conseil de l'europe est d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

- d'autres départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience.

- la destruction systématique des espèces nous dérangeant (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement équilibré. Plutôt que détruire il faut essayer de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes, des plantes et/ou installations naturelles les éloignant, etc etc. Notre mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le montre : réchauffement climatique, disparition massive d'espèces, ... Il est temps de changer pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur conditions de vie sur cette planète.

merci de votre attention,
bonne journée,
virginie cochet

Monsieur le Préfet,

Je me permets de vous écrire afin de vous signifier mon opposition au projet d'arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise en ce qu'il autorise, en son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022.

Pourquoi donc tant d'acharnement sur le pauvre blaireau alors qu'il n'engendre pas ou très peu de dégâts ? Pour faire plaisir à quelques chasseurs qui pratiquent la méthode particulièrement cruelle du déterrage et souhaitent pouvoir s'adonner à ce macabre loisir, même sur des blaireautins encore dépendants ? **Comment de tels amendements peuvent-ils être proposés au 21^e siècle, en pleine 6^e extinction de masse ? Nous devons impérativement préserver notre biodiversité et le blaireau en fait partie depuis des milliers d'années.**

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. En effet, la natalité est faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et la mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1^{ère} année). Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent déjà de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...). Elles sont également fortement impactées par le trafic routier.

La période complémentaire de la chasse au blaireau est en outre illégale au regard de la loi. En effet l'article L. 424-10 du code de l'environnement mentionne : « Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. » Il s'agit d'une interdiction permanente et le blaireau n'est pas juridiquement une espèce animale susceptible d'occasionner des dégâts. Au contraire, il est inscrit en tant qu'espèce protégée au sein de l'annexe III de la convention de Berne.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » **La préfecture du Val**

d'Oise doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

La période d'allaitement des blaireutins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes et épargner la nouvelle génération. De même, il convient de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Votre projet d'arrêté permet la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, des faisans et du lièvre. Je sollicite par ailleurs l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies, notamment la grippe aviaire. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement.

Je vous demande également de renoncer aux tirs d'été du renard, ces prélèvements étant contre-productifs et injustifiés. Le renard est un auxiliaire important non seulement dans la lutte contre les rongeurs mais également contre la propagation de la maladie de Lyme, véritable problème de santé publique. Il s'auto-régule seul et a toute sa place dans nos écosystèmes.

Je me permets enfin de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés car **trop de décisions des pouvoirs publics restent obscures. Le lobby des chasseurs semble avoir toujours plus de poids que celui des "simples citoyens" soucieux de la préservation de notre milieu pour les générations à venir.**

Cordialement,
Ingrid Jouette

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
CONTRE LE PROJET D'ARRÊTÉ N° 2022-16827 POUR LES DISPOSITIONS DE LA CAMPAGNE DE CHASSE 2022-2023 ET VISANT À LA MISE EN PLACE D'UNE CHASSE DU CERF ÉLAPHE ET D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU ALLANT DU 01 JUIN 2022 JUSQU'AU 15 SEPTEMBRE 2022 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE.

ON EN EST ENCORE À CES PRATIQUES MOYENÂGEUSES DE VÉNERIE SOUS TERRE EN 2022 ?

Le 15 mars 2022, le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté du 11 mai 2020 ayant autorisé une période complémentaire de déterrage des blaireaux en Saône et Loire. Entre 600 et 900 blaireaux ont donc été massacrés illégalement. Nous sommes prêts.

Je rappelle que vous avez obligation de protéger notre biodiversité et de ne pas céder aux sirènes d'intérêts ciblés.

Pour commencer, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage qui détruit la structure complexe des terriers qui sont partagés par d'autres espèces sauvages comme le Chat Forestier par exemple, je vous cite le texte : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » De plus, la destruction des terriers peut entraîner la mort d'autres animaux car les entrées et sorties sont obstruées, mort par une lente et cruelle agonie.

Et que dire de cette vénerie, méthode barbare et indigne du Pays des Lumières, quand ferez-vous cesser cette barbarie ? Jamais, nous ne cesserons d'en demander l'abolition. Trouvez-vous qu'il n'y a pas assez de souffrance et de barbarie sur cette terre ? Seule la France pratique encore la vénerie en Europe, avec l'Allemagne, quelle honte.

De plus, cette période complémentaire ne remplit pas les conditions légales à sa mise en place.

Le blaireau est une espèce protégée – Convention de Berne – Annexe III - Article 9. Conditions légales pour obtention d'une dérogation pour une période de chasse complémentaire, 3 mesures cumulatives obligatoires:

1. Preuve chiffrée que l'animal occasionne des dégâts aux cultures et aux infrastructures, la note de présentation pour les communes éligibles ne donne aucuns éléments chiffrés relatifs à l'espèce blaireau ?

Et les dégâts occasionnés par les blaireaux ? Sans dégâts dûment prouvés, la période complémentaire de vénerie est illégale.

Vous mentionnez un « Vu » de la CDCFS le 06 avril dernier, où est le compte-rendu ?

Si le compte-rendu n'est pas à disposition du public, vous êtes dans l'illégalité.

Non-respect de l'article 7 de la Charte de l'Environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

2. Absence d'impact sur la population, or **le 01 juin les blaireautins ne sont pas autonomes et ont encore besoin de leurs mères et cela jusqu'à l'automne.**

Les mères blaireau ne donnent naissance qu'à 2 ou 3 petits par an avec une forte mortalité (50% la première année), il n'en restera plus.

Destruction de l'habitat, impact des routes... etc. il est hors de question de rajouter à cela des périodes complémentaires de cette abomination de vénerie qui va mettre l'espèce en danger localement alors qu'elle a bien sûr toute son utilité.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 01 juin, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Osez-vous prétendre que les chasseurs épargnent les blaireautins ? Les chasseurs sont donc officiellement au-dessus des lois ?

Conformément à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement : « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

La période complémentaire de vénerie proposée est donc illégale.

Je rappelle que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation traitant du blaireau, cette période complémentaire ne peut donc être justifiée.

Et, en plus, aucune limitation sur le nombre de blaireaux qui pourront être abattus n'est donnée, cela signifie qu'il ne s'agit pas d'une régulation mais d'un exercice dit « récréatif ». ET une dérogation ne peut être liée à un exercice dit « récréatif ». Et que dire d'un individu qui trouve « récréatif » la pratique de la vénerie...

3. Absence de solution alternative, aucune solution alternative n'a été recherchée, alors que des dispositifs olfactifs répulsifs fonctionnent très bien, de même que les clôtures, grillages, relocalisation, une malheureuse ficelle avec un répulsif suffit.

Les Pays-Bas où les digues sont nombreuses parviennent à cohabiter en harmonie avec le blaireau et cela n'est pas possible en France ?

La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes: « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

En quoi cela serait-il différent dans le département du Val d'Oise ?

LES DÉPARTEMENTS QUI N'AUTORISENT PLUS CES PÉRIODES DE CHASSE COMPLÉMENTAIRE :
Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne.

Enfin, je rappelle que conformément à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement, au moment de la publication de l'arrêté, vous avez obligation de publier une synthèse des avis qui vous été envoyés et ont motivé votre décision.

Nous ne connaissons pas la population de blaireaux en France, il est donc nécessaire de faire des recensements et non pas de massacrer à tout va à l'aveugle. L'annexe III de la Convention de Berne impose à la France de conserver les effectifs de l'espèce dans un état de conservation favorable et non pas de mettre l'espèce en danger pour un plaisir sadique d'un autre âge car la chair des blaireaux n'est jamais consommée.

De plus, votre projet d'arrêté N° 2022-16827 permet la chasse d'espèces en danger : la perdrix grise, la perdrix rouge, la bécasse des bois et le lièvre. Je vous demande donc de ne pas autoriser la chasse de ces espèces.

Et que dire des lâchers d'animaux issus d'élevages : STOP. Ils constituent un risque sanitaire inacceptable pour les animaux sauvages et les volailles. L'introduction de gibier d'élevage dans le milieu sauvage doit être stoppé au plus vite. De plus, il est inutile et barbare d'élever des animaux dans des élevages pour les relâcher dans le milieu naturel, dans le seul but de les abattre. Si l'état des populations de ces espèces n'est pas satisfaisant, alors leur chasse doit être interdite.

Face à des animaux apprivoisés issus d'élevage, du balltrap avec des assiettes doit être plus amusant pour des chasseurs.

Je vous demande également de sursoir aux tirs d'été du renard, ces prélèvements étant contre-productifs et injustifiés. Je rappelle que le renard qui consomme des petits rongeurs est de fait un allié des agriculteurs, comment ainsi justifier ces tirs ?

De même, les tirs opportunistes du cerf élaphe sont contre-productifs et injustifiés.

Il est de la responsabilité du Préfet d'interdire ces chasses car il est de son devoir de protéger les espèces menacées et de participer à la reconstitution des populations conformément à l'article R424-1 du Code de L'Environnement.

Salutations,

Evelyne Barthélemy

Citoyenne engagée

Favorable au projet d'arrêté et au périodes complémentaires pour l'exercice de la vénerie sous terre pour réguler la population de blaireau.

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

Je tiens à apporter un avis défavorable à votre Projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise en ce qu'il autorise, en son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022.

SUR LA FORME :

L'article 8 de votre projet d'arrêté stipule que « *La période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022 uniquement sur les communes d'Ambleville, Bray-et-Lu, Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Hodent, Magny-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais et Omerville.* » Pourtant, aucun argument ne permet de justifier cette période complémentaire. Votre administration a produit une « Note d'accompagnement pour la consultation du public » commune à vos 7 arrêtés cynégétiques. Cette note n'apporte aucun élément pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Votre note ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Sans ces éléments, rien ne justifie la période complémentaire prévue par votre projet d'arrêté. Il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté. Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2022 ». Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est mis à la disposition du public. Aussi, vous demandez au public de se prononcer sur un arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission. Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec

l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

SUR LE FOND :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ? Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. La vénerie sous terre n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. La période de tir, autorisée jusqu'au 28 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être

autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ? Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

À PROPOS DES AUTRES ESPÈCES :

Votre projet d'Arrêté n° 2022-16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise permet la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, de la bécasse des bois et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement. De la même façon, je vous demande de ne pas autoriser la chasse et les lâchers de faisans, prévus dans l'Arrêté n° 2022-16830 relatif à la gestion de l'espèce faisan pour la campagne cynégétique 2022-2023. Si les effectifs de faisans ne sont pas satisfaisants, il convient de ne pas permettre la régulation de l'espèce, et donc d'en interdire purement et simplement la chasse. Je vous demande également de sursoir aux tirs d'été du renard, prévus dans le projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise, ces prélèvements opportunistes étant contre-productifs et injustifiés.

De plus, vous n'êtes pas sans savoir que la biodiversité est en grand danger dans notre pays et que la chasse, sous quelque forme que ce soit, devrait être strictement encadrée, et limitée au maximum. Vous remerciant par avance de votre attention, je vous prie d'agréer, monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations républicaines.

Gallia Valette-Pilenko
gavapi1@orange.fr

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

Je tiens à apporter un avis défavorable à votre Projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise en ce qu'il autorise, en son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021 les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

- Votre projet d'Arrêté n° 2022-16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise permet la chasse de **plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin**. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, de la bécasse des bois et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement.
- De la même façon, je vous demande **de ne pas autoriser la chasse et les lâchers de faisans**, prévus dans l'Arrêté n° 2022-16830 relatif à la gestion de l'espèce faisan pour la campagne cynégétique 2022-2023. Si les effectifs de faisans ne sont pas satisfaisants, il convient de ne pas permettre la régulation de l'espèce, et donc d'en interdire purement et simplement la chasse
- Je vous demande également de sursoir **aux tirs d'été du renard**, prévus dans le projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise, ces prélèvements opportunistes étant contre-productifs et injustifiés.

Svp revenez sur ce projet de loi

Sylvie ROUSSEAU

Monsieur le Préfet,

Je suis opposée au projet d'arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise, notamment en ce qui concerne la disposition relative à

l'autorisation d'une période complémentaire de déterrage du blaireau (art. 8), du 1er juin au 15 septembre 2022, sur le territoire de plusieurs communes, pour les motifs exposés ci-après.

- Le compte-rendu de la CDCFS, en date du 6 avril, n'a pas été publié. Le public ignore tout des échanges ayant conduit à cette décision et de la nature des arguments avancés pour répondre favorablement à la demande des équipages de vénerie. Il convient de souligner que la composition des membres de la commission est très inégalitaire ; les défenseurs des intérêts de l'environnement y sont largement minoritaires.

- La note de présentation, commune aux sept arrêtés cynégétiques, ne permet pas de se positionner car elle ne mentionne ni les effectifs des populations de blaireaux ni le chiffrage des dégâts qui leur sont imputables ; l'article 7 de la Charte de l'Environnement n'est donc pas respecté. Le contributeur est privé des informations essentielles à la bonne compréhension de la situation, aucun élément n'étant apporté pour justifier cette période complémentaire.

- Le déterrage ne résout pas la question des dégâts aux cultures, que l'on impute fréquemment à tort aux blaireaux alors qu'ils sont commis par des sangliers. Les dégâts provoqués sur la faune par les déterreurs sont disproportionnés au regard de ceux prétendument causés aux cultures. En fait, la solution réside dans une protection efficace de ces dernières, par le biais de mesures préventives destinées à éviter les faibles dommages causés par le blaireau.

- Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, qui l'interdit formellement. A ce propos, du fait de la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période de chasse complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes et diffère le début de celle-ci au 1er août 2022.

- Le déterrage est en soi une pratique cruelle.

- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.

- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.

- Enfin, le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus en France. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.

J'ajouterai que de nombreux départements français renoncent à instaurer une période complémentaire de déterrage, reconnaissant le caractère abusif et contre-productif de cette mesure.

Par ailleurs, votre projet d'Arrêté n° 2022-16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise permet la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin.

Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, de la bécasse des bois et du lièvre, et d'interdire le relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsables d'une pollution génétique et de transmission de germes pathogènes. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme. L'introduction de « gibier d'élevage » dans le milieu naturel ne doit plus être autorisée. Si les effectifs de perdrix grises et rouges sont en déclin, il faut en interdire la chasse afin de permettre aux effectifs de se reconstituer. De la même façon, je vous demande de procéder à l'interdiction de la chasse et des lâchers de faisans, prévus dans l'Arrêté n° 2022-16830 relatif à la gestion de l'espèce faisan pour la campagne cynégétique 2022-2023. Si les effectifs de faisans ne sont pas satisfaisants, il convient de ne pas permettre la régulation de l'espèce, et donc d'en interdire purement et simplement la chasse.

Je vous demande également de surseoir aux tirs d'été du renard, prévus dans le projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise, ces prélèvements opportunistes étant contre-productifs et injustifiés. Que reproche-t-on au renard ? Lui qui constitue un excellent auxiliaire agricole et une aide précieuse pour les agriculteurs, dans le sens où, comme les mustélidés et les rapaces, et contribue ainsi à la régulation des populations de

rongeurs. Le renard ne peut se trouver en situation de surpopulation car c'est une espèce qui s'autorégule en fonction de la nourriture disponible.

Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.

Véronique Lascombes

Madame, Monsieur,

Par le présent message je tiens à vous faire part de mon OPPOSITION à votre projet d'arrêté prévoyant l'autorisation d'une période complémentaire de déterrage du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022.

Comment peut-on décentement autoriser et encourager la tuerie d'être vivants nocturnes en les acculant dans leur propre foyer de jour ?

La France est avec l'Allemagne le dernier pays d'Europe Occidentale à autoriser cette pratique barbare malgré l'opposition de 83% de la population au déterrage.

La vénerie sous terre est donc un massacre avalisé par l'Etat pour satisfaire la soif de tuer des chasseurs.

Vous feriez mieux de prendre exemple sur les départements qui n'autorisent plus la période complémentaire de chasse du blaireau tels que : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Le plus, les départements de l'Ariège, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Charente, de la Dordogne, du Doubs, de la Loire, du Morbihan, des Pyrénées Orientales, de la Seine Maritime, de la Haute-Saône, du Tarn, des Yvelines et de l'Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois en 2021.

Par ailleurs, il convient de signaler que les chasseurs n'hésitent pas non plus à massacrer des arbres pour atteindre les terriers ce qui impacte fortement l'environnement et les autres espèces cohabitantes, ainsi qu'à faire mutiler leurs chiens utilisés comme de vulgaires outils.

Sincèrement,

Pauline Canada

Madame,

Monsieur,

Par le présent message je tiens à vous faire part que je suis CONTRE votre projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de chasse par déterrage du blaireau.

Il s'agit d'une pratique cruelle qui consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens pendant plusieurs heures afin de les saisir avec des pinces et les achever à la dague. De plus, les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau : il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Par ailleurs, la plupart des maux dont on accuse les blaireaux sont exagérés, rarement documentés avec précision mais colportés par les lobbies de veneurs souhaitant massacrer les derniers animaux sauvages qu'ils ne sont pas parvenus à faire classer nuisibles. La vénerie sous terre est donc une traque barbare organisée sous de faux prétextes.

Sincèrement,

Erika Canada

Madame, Monsieur,

Je tiens à vous signifier mon opposition au projet d'arrêté d'autorisation de vénerie sous terre instaurant une période complémentaire du 1er juin au 15 septembre 2022 pour l'espèce blaireau.

Ce projet ne me semble en effet motivé que par la seule volonté de contenter les chasseurs et singulièrement son clan de vénerie sous terre, dans une pratique particulièrement cruelle et inefficace.

Mettre en œuvre cet arrêté sur une telle période et sans apporter la moindre étude chiffrée étayant cette proposition me semble relever d'un acharnement contre cette espèce.

Je rappelle que celle-ci n'entre pas dans la liste des espèces dites nuisibles et que les préfectures ont aussi une mission de protection de la faune sauvage. Cet arrêté serait très dommageable à l'espèce pour un effet quasi nul voire contreproductif en contraignant celle-ci à chercher de nouveaux territoires et à multiplier les galeries sous terre!

Aussi, permettez moi de vous demander la suspension de ce projet au nom de la protection et de la pérennité de la faune sauvage.

Bien cordialement,

Alexis Pitrou

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

Je vous écris dans le cadre de la consultation publique sur le Projet d'Arrêté n° 2022-16827 fixant les dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val d'Oise et instaurant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2022 jusqu'au 15 septembre 2022 pour vous faire part de mon avis sur la question : je suis opposée à cette autorisation.

Le massacre que vous voulez autoriser est non seulement immoral et criminel, mais également insensé. Pour pouvoir justifier son projet meurtrier, cette décision ne se base sur aucun chiffre réel. En effet, aucune donnée n'a été communiquée quant aux populations de blaireaux dans le département, ni quant à leurs supposés dégâts. En effet, la note d'accompagnement est extrêmement incomplète alors qu'elle devrait permettre au public de s'informer, selon l'article 7 de la Charte de l'Environnement. En outre, il n'est pas non plus possible de consulter le compte-rendu de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Malgré tout cela, vous voulez permettre aux chasseurs d'abattre un nombre illimité d'individus sur le territoire entier du département, quand bien même il existe des solutions qui ont fait leurs preuves depuis longtemps pour protéger les cultures (répulsifs olfactifs, terriers artificiels,...), qu'un bon nombre de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et que le Conseil de l'Europe lui-même recommande l'interdiction du déterrage. Mais jamais vous ne mentionnez la prise de mesures préventives.

Vous n'ignorez sans doute pas que le blaireau ne figure pas sur la liste des animaux dits "nuisibles", ni sur celle des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts, et que sa présence est essentielle à la bonne santé de l'écosystème dans lequel il évolue ; les terriers qu'il creuse constituent des abris pour de nombreuses autres espèces. Pourtant, la vénerie sous terre conduit à la destruction desdits terriers, il y aura donc de nombreuses victimes collatérales. C'est pourquoi la tuerie que vous prévoyez est une folie. Les chasseurs vont décimer une population dans une période beaucoup trop délicate : un nombre immense de blaireautins non sevrés vont être laissés orphelins, car cette chasse pose le risque non seulement de provoquer la mort de mères allaitantes mais également gestantes... La DDT de l'Ardèche reconnaît elle-même que la période est préjudiciable à la survie des jeunes individus. Comment osez-vous cautionner cela et sacrifier une future génération ? Les populations de blaireaux sont déjà assez mises en danger. Ce n'est pas pour rien que l'annexe III de la Convention de Berne considère le Blaireau d'Europe (*Meles meles*) comme une espèce protégée (cf. art. 7) ! L'article 9 n'autorise d'ailleurs de dérogation que si les dégâts sont avérés et qu'aucune solution alternative ne peut être trouvée, ce qui n'est de toute évidence pas le cas ici. Il n'inclut pas l'exercice récréatif de la chasse, il n'y a donc aucune justification à ce projet d'arrêté.

Pour les raisons évoquées, je vous réitère que je suis **CONTRE** votre projet. J'espère que vous entendrez mes arguments et que vous en tiendrez compte,

Avec l'expression de mes salutations distinguées,

Constance Olivier

Monsieur le Préfet, Je suis défavorable au projet d'arrêté N° 2022-16827, en ce qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant du 01/06/2022 au 15/09/2022. En effet, vous ne publiez aucun élément chiffré concernant les effectifs de cette espèce ni les dégâts qui lui sont imputés, donc il n'y a aucune justification pour une période complémentaire. De plus, les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par les blaireaux sont très faciles à

solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques. Cette espèce est fragile et souvent impactée par les accidents de la route, c'est d'ailleurs une espèce protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassable et chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est particulièrement cruelle pour les blaireaux et devrait être abolie, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes et pourrait contribuer à disséminer des microbes à d'autres espèces, y compris aux chasseurs et à leurs chiens. Une période complémentaire serait d'autant plus cruelle, qu'elle sera préjudiciable à la survie des jeunes blaireautins non sevrés, ce qui est interdit par la loi! Concernant votre projet d'arrêté N° 2022-16826, les perdrix grises, les perdrix rouges, les bécasses des bois et les lièvres sont des espèces en déclin, je vous demande donc de ne pas autoriser ni leur chasse, ni le relâcher d'animaux issus d'élevages qui est complètement abjecte et non justifié. Il en va de même pour les faisans dans votre projet d'arrêté N° 2022-16830. Concernant votre projet d'arrêté N° 2022-16827, je vous demande de ne pas autoriser les tirs d'été du renard, injustifiés et largement contre-productifs. Respectueuses salutations, Christophe Palcani

Monsieur le Préfet, Je suis tout à fait défavorable à votre projet d'arrêté N° 2022-16827, car il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant du 01/06/2022 au 15/09/2022. Vous ne chiffrez pas les dégâts occasionnés par les blaireaux, donc rien ne justifie une période complémentaire, d'autant plus que les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par le blaireau sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques, ces solutions présentant le double avantage d'être beaucoup moins coûteuses que les subventions données aux fédérations de chasse par l'Etat, et de préserver l'espèce donc la biodiversité. Les blaireaux sont une espèce fragile, protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est très cruelle pour les blaireaux, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes, et une période complémentaire est d'autant plus cruelle, qu'elle ne permettra pas la survie des jeunes blaireautins non sevrés, ce qui est interdit par la loi. Concernant votre projet d'arrêté N° 2022-16826, les effectifs de perdrix grises, de perdrix rouges, de bécasses des bois et de lièvres sont en déclin, c'est pourquoi je vous demande de ne pas autoriser leur chasse, ni également le relâcher d'animaux issus d'élevages. Il en va de même pour les faisans dans votre projet d'arrêté N° 2022-16830. Dans votre projet d'arrêté N° 2022-16827, je vous demande de ne pas autoriser les tirs d'été du renard, le renard étant très utile aux agriculteurs puisqu'il chasse les rongeurs, donc c'est une aberration de vouloir en prélever davantage. D'autant plus que ces mêmes rongeurs sont porteurs de la maladie de Lyme, néfaste pour les humains. Meilleures salutations, Delphine Moritz

Monsieur le Préfet,

J'apporte un avis défavorable à votre Projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et notamment :

- au plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe,
- à l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2022 au 15 septembre 2022.

Concernant plus particulièrement la vénerie sous terre du blaireau, il paraît incroyable que l'on puisse encore pratiquer une chasse aussi inutile et cruelle à l'heure où les scientifiques alertent sur une sixième extinction de masse des espèces et où l'opinion se montre de plus en plus sensible à la souffrance animale, .

Votre projet d'arrêté comporte une [note de présentation](#) qui ne permet pas au public d'être suffisamment informé pour répondre à l'enquête : les données sur les populations de blaireaux n'apparaissent pas, ni celles sur les supposés dégâts ("minimes" selon l'ONC) dus à l'espèce. En outre, le compte-rendu de la CDCFS n'est pas publié. Comment peut-on décider avec une telle désinvolture d'autoriser l'extermination d'un petit mammifère inoffensif au moyen de méthodes barbares ? En tout état de cause ces lacunes rendent l'arrêté - s'il était pris – attaquable devant les tribunaux car il contrevient à plusieurs textes de loi (voir *infra*).

Le calendrier de chasse que vous proposez ne laisse aucun répit au blaireau ce qui revient à prendre le risque d'éradiquer localement cette espèce. En cela cet arrêté contrevient à la fois à l'article 9 de la Convention de Berne et à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement.

Le blaireau, dont le taux de reproduction est très faible (un peu plus de 2 petits par an) paye un lourd tribut au trafic routier. De plus, c'est un animal extrêmement vulnérable car excessivement

routinier. Il est victime sur ma commune (Saint-Gervais) de piégeages et d'empoisonnements illégaux. Ses populations sont, par conséquent en baisse constante. C'est un petit mammifère parfaitement inoffensif dont les dégâts peuvent être facilement évités grâce à des méthodes éprouvées telles que les clôtures électriques, l'usage de répulsifs, etc.

Quand bien même il serait indispensable de réguler les populations de blaireaux dans le Val d'Oise - ce qui n'est pas démontré - pourquoi autoriser la vénerie sous terre, une pratique scandaleusement cruelle ? Vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le Préfet que plusieurs départements ont abandonné cette pratique et que des députés de tous bords et de plus en plus nombreux sont déterminés à y mettre fin. C'est une question de mois. Prendrez-vous la responsabilité de la faire perdurer dans notre département, faisant du Val d'Oise l'un des ultimes bastions du sadisme cynégétique ? Auparavant, je vous invite à visionner l'une des nombreuses vidéos de vénerie sous terre qui circulent sur internet. Je pense qu'une seule suffira pour que vous souhaitiez mettre fin à cette chasse dégradante, à l'instar de toute personne pourvue d'un minimum d'empathie.

Pour finir je voudrais attirer votre attention sur le danger pour la démocratie de ces simulacres de consultations :

- le projet d'arrêté "justifiant" les périodes complémentaires de vénerie sous terre ne permet pas au public d'être informé de ses tenants et aboutissants,
- le projet d'arrêté enfreint plusieurs textes réglementaires (article 9 de la Convention de Berne, article 7 de la Charte de l'environnement et article L. 424-10 du Code de l'environnement). A quoi bon respecter les lois si l'Etat lui-même les contourne ?
- ces deux constats laissent à penser qu'une fois de plus le projet d'arrêté sera adopté malgré l'opposition d'une majorité de répondants, de l'ensemble des associations de protection de la nature et des scientifiques qui étudient la biodiversité.

Respectueusement,
François Roux.

Madame, Monsieur,

Par le présent message je tiens à dire NON à votre projet d'arrêté prévoyant une période complémentaire de déterrage du blaireau.

Ces animaux discrets et pacifiques ne peuvent en aucun cas être accusés de pullulation tant leur génétique et leur cycle de vie rendent l'espèce peu prolifique.

En effet, la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) : cette espèce n'est donc jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

De plus, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels afin que les animaux continuent d'occuper un territoire sur le même secteur sans permettre l'intrusion d'un nouveau clan.

Sincèrement,

Robin Vignaud

Je suis radicalement opposé à ce projet d'arrêté, notamment à son article 8, en ce qu'il ajoute à la chasse "normale", une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, soit "légitime" une extermination sans contrôle ni limite de cette espèce, par des méthodes particulièrement barbares, indignes de notre pays et de notre temps !

Une "note d'accompagnement" qui n'apporte aucun d'élément d'information sur la situation du blaireau dans le Val d'Oise pour juger du bien-fondé de cette "période complémentaire de vénerie sous terre" même assortie d'une limitation à certaines communes ! Et aucun argument !

A part "l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île -de France" - avis qui n'est d'ailleurs pas recevable car les chasseurs - veneurs sont à la fois "juges et parties", - "Nemo judex in causa sua" - , ce qui les disqualifie !

Mais vous leur donnez quand même un blanc-seing pour exterminer les blaireaux sans contrôle ni limite !!! C'est indigne ! Une insulte à l'Intelligence et à la Raison ! Sans compter que vous privilégiez

une infime minorité de citoyens contre l'immense majorité des Français ! Sans doute au nom de la démocratie ?!

Quant au "projet d'arrêté" lui – même, aucune argumentation !

Bref aucune donnée, aucune étude, aucune précision et aucun bilan. Quel amateurisme pour un service de l'Etat !

Que reprochez - vous donc au blaireau ? RIEN !

Même pas un petit dégât ici ou là, par exemple aux productions agricoles et aux infrastructures ?

Ou une collision car il est bien connu que les blaireaux foncent exprès, tête baissée, par pure provocation sur les automobilistes et les motocyclistes qui circulent souvent trop vite sur nos routes, sous l'emprise de l'alcool et de stupéfiants divers, notamment dans le Val d'Oise ?

On un risque qu'il soit vecteur de la tuberculose bovine, de la grippe aviaire, de l'encéphalopathie spongiforme bovine et du corona virus ?! De la peste et du choléra ?!

Alors, s'il n'y a pas de problèmes, pourquoi l'exterminer d'une façon aussi horrible ?

Et la Convention de Berne dans tout cela ?! Vous ignorez les effectifs départementaux, régionaux et nationaux de blaireaux – ce qui est pourtant une de ses conditions d'application ! En droit, votre projet d'arrêté risque donc fort d'être illégal !

Vous ne tentez même pas de justifier votre cadeau aux veneurs, en reprenant leurs arguments quant aux effectifs de blaireaux et aux dégâts qu'ils causeraient. Donc à la nécessité de le "réguler" ?! C'est dire votre embarras !

QUANT AU FOND :

Non le blaireau n'est pas un "nuisible" ! Son rôle bénéfique l'emporte largement sur les dégâts qu'on lui impute !

S'il consomme certes un peu de blé et de maïs, il préfère vers et vermisseaux, limaces et limaçons, escargots, larves, insectes xylophages (bostryches, capricornes, sirex, termites, ...) et insectes phytophages (dont la noctuelle du maïs), chenilles, nids de guêpes, coléoptères, petits rongeurs (campagnols, souris), reptiles, crapauds, ..., et ne rechigne pas à jouer le rôle d'éboueur naturel et d'agent sanitaire essentiel en ce qu'il évite la dispersion de germes pathogènes, quand il élimine charognes voire viscères (estomacs, intestins, ...) de cerfs, chevreuils, sangliers ..., dépecés et laissés sur place par les chasseurs.

Sur 47 États siégeant au Conseil de l'Europe, 12 interdisent la vénerie sous terre. C'est un bon début ! Le blaireau est notamment protégé en Belgique, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, ..., et une équipe de football américain, les Badgers, en a même fait sa mascotte ! Peuples ignorants qui n'ont rien compris à la nécessité de l'exterminer ?! Ou peuples conscients que sa présence est le gage d'une nature préservée et harmonieuse, indispensable à notre propre qualité de vie ?!

Et de nombreux départements français ont supprimé depuis plus ou moins longtemps, toute période "complémentaire" d'extermination du blaireau. Faites comme eux ! Ne restez pas arcbuté dans le passé comme ces minorités archaïques ancrées dans leur refus d'évoluer sous prétexte de "tradition" ! Ne restez pas à la traîne des évolutions culturelles et sociétales ! Ne soyez plus complices de cette "race d'hommes assez malhabile dans le jugement d'elle-même" qui identifient les blaireaux comme "nuisibles" [Sylvain Tesson - "La panthère des neiges", prix Renaudot 2019, éd. Gallimard].

Œuvrez pour la VIE !!!

Grimbert DAUBRES – 78 ans ; Fils, petit-fils, arrière-petit-fils de paysans/éleveurs ; habitant un hameau d'une commune rurale ; particulièrement heureux de pouvoir montrer à mes petits-enfants, les traces du passage sur ma propriété, de renards, de blaireaux, de fouines et autres «nuisibles» ! En attendant que le loup et le lynx nous rendent enfin visite !

29/04/2022

Madame, Monsieur,

En tant que biologiste et en tant que citoyenne, je m'oppose, conjointement avec ma famille, à la chasse du blaireau, animal qui joue un rôle primordial dans nos écosystèmes, notamment dans la régulation des petits mammifères, vecteurs de maladies dangereuses pour la santé humaine (maladie de Lyme) et auteurs eux-même de dégâts agricoles (taupes, rats taupiers et autres campagnols).

Les arguments avancés pour défendre sa chasse sont fallacieux, non objectifs et scientifiquement injustifiés.

Au contraire, éliminer des individus d'une population animale de façon artificielle (intervention humaine) fait peser sur celle-ci une pression énorme alors que son biotope est déjà fortement réduit

et fractionné, sur sa diversité génétique et sur sa pérennité en tant qu'espèce, en plus d'être inefficace au regard des objectifs recherchés. Aussi, le déterrage, en plus d'être une pratique extrêmement violente et choquante, est potentiellement source de contamination par la tuberculose bovine. La pandémie que nous connaissons nous impose de **respecter l'intégrité de nos écosystèmes**.

Pour nous et notre entourage, toutes générations confondues, la vénerie est une pratique sadique à l'origine de maltraitements animaux pour lesquelles la société a déjà commencé à reconnaître le caractère délictueux.

En 2022, en l'état actuel de nos connaissances sur la sentience animale, ces chasses dites traditionnelles n'ont plus de légitimité.

La France doit tirer les conclusions des événements sanitaires (pandémie zoonotique) et écologiques (extinction massive des espèces animales) graves que nous connaissons actuellement, ce qui implique de protéger et non déséquilibrer les écosystèmes naturels.

C'est pourquoi nous nous prononçons CONTRE la chasse du blaireau et a fortiori contre l'extension de toute période dite "vénerie sous terre".

En vous remerciant de votre attention.

Cordialement,

Mme Louis

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

Par le présent message, je souhaite donner un **avis défavorable** au Projet d'Arrêté n° 2022-16827 concernant la campagne de chasse 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise car il autorise, dans l'article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022.

Mes raisons sont les suivantes:

1/ La note de présentation, mise à disposition du public, n'apporte aucune donnée effective sur le nombre de blaireaux présents dans le département, ni sur les dommages causés par cet animal.

D'après l'article 7 de la Charte de l'Environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » . Sans ces données, comment justifiez-vous la période complémentaire de vénerie sous terre ?

2/ Le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié . De nouveau, comment demander au public de se prononcer sur un arrêté sans des données et des informations précises ?

3/ la « vénerie sous terre », est une pratique particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de terribles souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Je me permets enfin de souligner qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Cordialement

Laurent Leturque

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

Je tiens à apporter un avis défavorable à votre Projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise en ce qu'il autorise, en son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022.

Vous n'êtes pas sans savoir que ces chasses cruelles, comme le déterrage ne sont plus acceptables par la société civile. Les moeurs ont changé et les préfets doivent en tenir compte et ne plus se soumettre au lobby chasse qui ne représente rien sinon eux-mêmes, alors que le faune sauvage est la propriété de tous

Par ailleurs, je rejoins la position d'AVES France :

SUR LA FORME :

- L'article 8 de votre projet d'arrêté stipule que « *La période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022 uniquement sur les communes d'Ambleville, Bray-et-Lu, Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Hodent, Magny-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais et Omerville.* » Pourtant, aucun argument ne permet de justifier cette période complémentaire.
- Votre administration a produit une « Note d'accompagnement pour la consultation du public » commune à vos 7 arrêtés cynégétiques. Cette note n'apporte aucun élément pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
- Votre note ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Sans ces éléments, rien ne justifie la période complémentaire prévue par votre projet d'arrêté.
- Il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.
- L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.
- Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2022 ». Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est mis à la disposition du public. **Aussi, vous demandez au public de se prononcer sur un arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission.**
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

SUR LE FOND :

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?
- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

- Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
- Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Monsieur le Préfet,

Je m'oppose au nouveau projet qui consiste à ajouter une période de chasse complémentaire du blaireau du 1er juin au 15 septembre 2022 sous forme de vénerie sous terre.

D'abord, dans la note de présentation, il n'y pas de données suffisantes sur les effectifs de cette espèce et les dégâts réels sur les cultures qui motiveraient une intervention de cette envergure dans le département et il n'y a même pas le compte-rendu de la CDCFS. On perçoit plus la fidélité à une tradition qu'un réel besoin d'intervention.

Ensuite, il existe des solutions alternatives pour éviter une telle mesure comme la création de terriers artificiels qui éloigneraient le blaireau des endroits sensibles. Pour les particuliers, des clôtures électriques sont très efficaces. Ou des répulsifs olfactifs. Le blaireau est un animal très craintif, il se décourage vite s'il rencontre un problème. Même un bulletin de l'Office National de la chasse (n°104) affirme que ses dégâts sont très localisés et qu'il suffit de placer une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour qu'il renonce à goûter aux cultures. Et de toute façon les effectifs de cette espèce sont en baisse à cause de la perte de lieux propices à son habitat, beaucoup d'accidents de la route aussi rendent sa survie fragile.

Enfin, la vénerie sous terre est un procédé d'une rare cruauté qui peut tout à fait être évité. Il s'agit de faire attendre pendant des heures dans l'angoisse un être vivant avant de le saisir avec des pinces et de l'achever à la dague. Elle détériore la nature et empêche son équilibre rotatif par exemple qu'un autre animal puisse occuper les terriers. Elle dérange tous les animaux avec leurs petits encore dépendants ; c'est déloyal aussi de s'attaquer aux petits du blaireau qui n'ont pas encore acquis leur autonomie et pas permis d'ailleurs (Code de l'environnement L 424.10). Les blaireautins sont encore dépendants de leur mère aux dates proposées et n'atteignent leur autonomie que progressivement et cela pas avant le milieu l'été. Donc autoriser cette vénerie à cette période-là les condamne à une mort lente et douloureuse.

Plusieurs départements ont déjà renoncé à ce procédé sans subir pour autant davantage de dommages.

Arrêtons les procédés arriérés et barbares qui donnent surtout du plaisir aux chasseurs sans prouver leur nécessité.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Brigitte Ballestra

Monsieur le préfet,

Le présent projet d'arrêté préfectoral me semble discutable sur plusieurs points.

J'attire votre attention sur des points précis concernant la chasse aux blaireaux ainsi que sur des considérations plus générales. Certaines remarques ne concernent que des problématiques locales ; je les développe tout de même afin de dresser un tableau global de la chasse de cet animal sur l'ensemble du territoire.

- La liste rouge nationale des espèces menacées (travail conjoint de l'Union International pour la Conservation de la nature et du Muséum National d'Histoire Naturelle) indique que sur le territoire français, métropole et Outre-mer confondus, près d'une espèce sur trois est en danger de disparition. Ces données mettent en lumière l'état d'une nature grandement fragilisée.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée. À ce titre, la France se doit de maintenir ses effectifs à des niveaux satisfaisants afin d'éviter sa disparition locale.
- Le prélèvement de blaireaux en vue de lutte contre la tuberculose bovine s'attaque aux VECTEURS potentiels de la maladie or, il me semble plus efficient de viser les FOYERS infectieux, à savoir les élevages bovins où règne une grande promiscuité éminemment favorable au développement de germes pathogènes. Une meilleure prophylaxie associée à un nombre contrôlé des animaux présent dans ces élevages me semble être une mesure de bon sens.
- La régulation du blaireau comme moyen de lutte contre les potentiels dégâts sur les digues et ouvrages hydrauliques semble inefficace. Les terriers ainsi vidés sont, à plus ou moins longs termes, réinvestis par d'autres individus. Une méthode efficace consiste à neutraliser les terriers mal placé au moyen de répulsifs olfactifs, en mettant dans le même temps, à disposition des animaux délogés, des terriers artificiels en dehors des zones sensibles.
- La vénerie sous terre comme méthodes de régulation ou de lutte contre l'infection donne une image archaïque de nos régions - et de manière plus large, de la France - coincées dans un autre siècle et incapables de trouver des stratégies modernes, éthiques et efficaces (Vaccination orale, répulsion physique pour exemple ...).

Pour toutes ces raisons, je pense qu'une période complémentaire de vénerie sous terre ne doit pas être autorisée.

Dans une société qui se préoccupe de plus en plus de la place de l'animal et de la biodiversité, ces méthodes doivent être sérieusement remises en question.

Recevez, Monsieur le Préfet, mes respectueuses salutations.

AVIS DEFAVORABLE à la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau, du du 1er juin 2022 au 15 septembre 2022

Monsieur le Préfet,

Votre projet d'arrêté 2022-16827 présente en son article 8 la vénerie sous terre comme une simple formalité, banalisant ainsi la mise en oeuvre d'une pratique qui a du mal à trouver une justification.

Tout citoyen est en droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Mais comment le pourrait-il ? **Aucun élément sur les effectifs de blaireaux vivants ou morts, aucun compte rendu de la CDCFS, aucun exposé des motifs qui pourraient justifier votre décision sur les communes concernées ne sont communiqués.**

Vous faites référence à l'approbation de la CDCFS, mais vous connaissez la composition de cette commission où seuls les intérêts des chasseurs, juges et parties, in fine sont représentés, les associations de défense de l'environnement et de protection de la faune sauvage étant sous-représentées.

Les blaireaux font partie de notre faune sauvage. Ils sont inoffensifs, sociables avec les autres animaux, ne se mangent pas. Le blaireau n'est pas un gibier.

Quand leurs dégâts supposés ne sont pas sur-évalués, ils ne sont pas mentionnés, comme ici.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une **espèce protégée** (cf. art. 7). A titre **dérogatoire**, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Pour que la dérogation (période complémentaire) soit légale, trois conditions doivent être remplies : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, l'absence de solution alternative possible et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées préalablement à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 6 avril 2022 ?

J'ajoute qu'**en aucun cas cette dérogation ne peut être obtenue dans le cadre d'une activité de loisir.**

Rien, dans votre département, ne peut justifier cette période de vénerie sous terre du blaireau : pas de démonstration de dommages causés, aucune information sur les éventuels traitements alternatifs. **Des répulsifs, si nécessaire, peuvent être utilisés efficacement.** Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, avec en parallèle la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Un des avantages de cette solution est que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Point de dispersion non plus. Dans certaines situations, une simple corde imprégnée de répulsif suffit à les éloigner.

Concernant la troisième condition, **rien** dans les documents produits, **ne permet d'affirmer que le blaireau**, à l'habitat dévasté, à la dynamique de reproduction faible (environ deux petits par portée avec un taux de mortalité des petits de l'ordre de 50 % la première année), victime de l'urbanisation et chassé outrageusement (et cruellement) parce qu'au fond, il n'y a plus beaucoup de gibier, **pourra inscrire sa présence durablement dans votre département.**

Il a en outre récemment fait l'objet d'études scientifiques dont il ressort que les jeunes blaireaux ne sont ni sevrés, ni a fortiori émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse au blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue du blaireau. Elle constate qu'"aux mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ». **Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre, et donc en aucun cas les chasser en juillet.**

De même, la période de tir, lorsqu'elle se poursuit jusqu'à la fin du mois de février, **provoque la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée**, en application de cet article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

C'est par votre action, en les délogeant, que leur population se disperse et vous donne l'impression d'augmenter.

En outre, même si le blaireau n'a pas de prédateur, il régule ses naissances et n'a donc pas besoin d'être lui-même "régulé", sachant que c'est aussi un précieux auxiliaire en agriculture puisqu'il se nourrit essentiellement de petits mammifères tels que les rongeurs, de gastéropodes, d'insectes et de leurs larves.

Sachez aussi qu'en écrasant les terriers, car vous savez sûrement comment se passe une vénerie, avec des chasseurs qui ne respectent pas grand chose et la plus grande barbarie en action, vous

tuez aussi d'autres animaux protégés "hébergés" par les blaireaux, tels que les chauves souris, comme le souligne le **Conseil de l'Europe** qui recommande d'**interdire le déterrage** : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et **doit être interdit.**»

Le déterrage conduit aussi les blaireaux à s'installer ailleurs et à se déplacer y compris sur la voie publique au risque de se faire percuter (la nuit, les véhicules roulent vite !), alors qu'ils sont habituellement sédentaires sur un territoire non habité. En cela, la vénerie sous terre est une hérésie.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

Vous devriez en toute logique en tenir compte dans le Val d'Oise.

Enfin, au moins 27 départements ont aujourd'hui supprimé cette période de chasse complémentaire qui ne se justifie pas. Pourquoi pas le Val d'Oise ?

Le monde de la chasse qui prétend connaître la nature et protéger la biodiversité n'a pas su évoluer, sauf en ce qui concerne les lunettes sur les fusils, les silencieux et son lobbying.

Dans l'attente de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, des motifs de la décision, conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma respectueuse considération.

P. PICARD

Monsieur le Préfet,

Je m'oppose à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de déterrage des blaireaux dans 10 communes de votre département.

Pour les raisons suivantes:

Votre projet d'arrêté ne contient pas d'évaluation précise de la population de blaireaux dans votre département ni son évolution. Quant à l'évaluation chiffrée des dégâts imputés aux blaireaux (ne sont-ils pas le fait de sangliers?), elle est inexistante. Aucune mesure préventive d'ailleurs n'est présentée, alors qu'il est facile de les mettre en place. Enfin, le compte rendu de la CDCFS n'a même pas été publié. Donc, en l'absence de motifs valables de tuer les blaireaux, votre arrêté autorise, en fait, **l'exercice récréatif de la chasse qui est illégal!**

Je dis **non au massacre des blaireaux!** En France, on tue encore les blaireaux, alors qu'ils sont protégés presque partout en Europe, notamment dans les pays voisins. Victimes de la circulation routière et déjà massacrés de façon indue pendant les périodes de chasse «normale», notamment dans votre département, les blaireaux n'ont pas à être exterminés en dehors de ces périodes beaucoup trop longues. D'ailleurs, de nombreux départements ruraux n'autorisent plus la période complémentaire de déterrage des blaireaux. Dans d'autres départements, les arrêtés autorisant ces périodes complémentaires de vénerie sous terre ont été annulés par la justice! Pourquoi vous obstinez-vous à massacrer les blaireaux dans votre département?

De plus, **la vénerie est une pratique barbare, indigne d'un grand pays comme la France!** Si tous les citoyens français pouvaient voir de quelle manière les psychopathes assoiffés de sang, auxquels vous octroyez un permis de tuer, sortent les blaireaux de leurs terriers, une levée de boucliers ferait cesser ces pratiques ignobles, d'un autre âge! La destruction des terriers met d'ailleurs à mal

d'autres espèces qui les utilisent, y compris des espèces protégées comme les chiroptères! Sans doute pour cela que le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage!

Rien ne justifie un tel acharnement contre un animal inoffensif, discret et nocturne, dont les proies ne viennent même pas en concurrence avec celles des chasseurs! Aucun argument scientifique ne justifie ces massacres! Ces animaux, à faible reproduction, sont simplement jugés indésirables, sans aucun critère établi, par certains chasseurs qui se voient octroyer le droit de les tuer! De plus, au 1er juin, les blaireautins ne sont pas encore sevrés. Ils ne sont pas autonomes avant l'automne et sont présents dans les terriers! Donc en contradiction avec l'article L.424-10 du code de l'Environnement, selon lequel il est interdit de détruire les portées ou les petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée! Comme le reconnaît la DDT de l'Ardèche notamment, et qui est valable pour tous les départements! Le vôtre n'y fait pas exception!

Les blaireaux se gèrent très bien tout seuls dans la nature. Aux rares endroits où leurs terriers peuvent poser problème (remblais de voies de chemin de fer, par exemple), certains départements installent des terriers artificiels plus loin, là où ces animaux ne dérangent pas. Si tel est le cas, prenez donc exemple!

La notion de biodiversité est, elle aussi, totalement oubliée. Pourtant, chaque animal a toute sa place dans la chaîne alimentaire et a un rôle important à jouer dans la nature! A une époque où cette biodiversité est en danger, l'Homme n'a plus le droit d'intervenir, de façon arbitraire, en modifiant des équilibres précaires. Laissez vivre les blaireaux!

Michèle Petetin

Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Madame, Monsieur,

Je tiens à vous informer de mon avis défavorable concernant votre Projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise, en ce qu'il autorise en son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022, uniquement sur les communes d'Ambleville, Bray-et-Lu, Buhry, La Chapelle-en-Vexin, Hodent, Magny-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais et Omerville.

En voici les raisons :

Les populations de blaireaux qui ne sont jamais abondantes du fait d'une mortalité juvénile importante, sont aussi fortement impactées par le trafic routier, ferroviaire et les intoxications par ingestion de pesticides. Ces populations sont donc fragiles et souffrent aussi de la disparition de leurs habitats. Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

La note d'accompagnement que je viens de lire ne donne aucune information relative au blaireau et aucun compte rendu de la CDCFS n'est mis à la disposition du public. C'est regrettable car ces documents auraient pu fournir des données permettant de justifier cette période complémentaire, comme la nature des éventuels dommages causés, leur localisation, leurs coûts et peut-être l'augmentation ou non de la population des blaireaux. Il me semble qu'à minima, pour se prononcer en faveur de cette période complémentaire, une estimation précise et récente de la population totale de ceux-ci dans le département, réalisée par un organisme compétent et indépendant des chasseurs, grâce à un protocole de recensement validé scientifiquement, est nécessaire.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise d'ailleurs les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- l'absence de solution alternative,
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Je ne sais pas si cela a été le cas dans le département du Val d'Oise.

En effet :

- Selon l'Office National de la Chasse (ONC bulletin mensuel n° 104) : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* ». Et en ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

- L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, précise : « [...] *au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul* ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet-août. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de cette période de dépendance des blaireautins afin que ceux-ci puissent survivre. Dès lors, n'est-il pas clair que les périodes complémentaires choisies de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais notamment. D'ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Enfin, selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage, pratique qu'ils jugent comme étant cruelle, barbare et indigne de notre pays, aujourd'hui.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération,
Serge ALEXANDRE

Bonjour

Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté. Le projet d'arrêté ne mentionne pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés (chiffrages des dégâts, données sur les effectifs de blaireaux, mesures préventives, compte-rendu de la CDCFS..). Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Rien ne justifie la période complémentaire.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries, en juin, sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS?

Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe).

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7).

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs..).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire :

les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021 les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois.

Votre projet d'arrêté permet la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin : perdrix, faisans, bécasses et lièvres. Ces espèces doivent être protégées. Elever des animaux dans le but de les relâcher et de les tuer est une aberration. Je vous demande également de surseoir aux tirs d'été du renard, ces prélèvements étant contre-productifs et injustifiés. Ces animaux sont de précieux auxiliaires agricoles devant être protégés.

Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que des motifs de la décision.

Cordialement

Hélène DEMAY

Monsieur Le Préfet du Val d'Oise,

Je tiens à donner un AVIS DEFAVORABLE à votre Projet d'arrêté n°2022-16827 portant disposition spécifique de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val d'Oise en ce qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2022 au 15 septembre 2022.

. Aucun élément sérieux et suffisant de publié en article 8 de votre projet d'arrêté, ne justifie de période complémentaire de vénerie sous terre sur les 10 communes visées.

. De même dans la "note d'accompagnement", commune à vos 7 arrêtés cynégétiques n'apporte aucun élément non plus. Ni même de chiffres relatifs ni à l'espèce blaireau, ni aux dommages dits causés. Ce à quoi votre administration est obligée (Art. 9 de la Convention de Berne).

. N'est non plus fait état par votre administration, de mesures préventives, qui pourraient permettre de solutionner ces dommages.

. Aucun compte-rendu de la CDCFS n'est mis à disposition du public, alors que vous en faites état.

. Nombre de départements aujourd'hui, n'autorisent plus pareilles périodes complémentaires.

. L'article 9 de la Convention de Berne oblige dans pareil cas, n'autorise de dérogation que si 3 conditions cumulatives sont établies et prouvées :

- la démonstrations de dégâts importants
- l'absence de solution alternatives possibles
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée

. De surcroît, au-delà du 1er juin les blaireautins de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent des adultes, jusqu'à l'automne. Votre Projet est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement.

. La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 28 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes, ce qui est en contradiction avec l'application de l'article L. 424.10 du Code de l'Environnement.

. Vous vous placez en plus ici, en contradiction avec le Conseil de l'Europe qui préconise d'interdire le déterrage.

. Par ailleurs, votre projet d'arrêté, concerne certaines espèces en déclin comme celles des perdrix rouge, bécasse des bois, et lièvre. Leurs chasses doivent être interdites.

. Et je vous demande de sursoir également aux tirs d'été des renards : ils sont injustifiés et contre-productifs.

Voici pourquoi j'émetts mon AVIS DEFAVORABLE à votre Projet d'arrêté.

Marina Sanchez

121 avenue Vauban 83000 Toulon

Madame, Monsieur,

Je souhaite donner un avis défavorable au sujet des projets d'arrêtés relatifs à la chasse sur les points ci-dessous.

A) Projet d' AP d'ouverture spécifique:

Je m'oppose à l'instauration une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

1) La présentation ne fournit aucun élément susceptible de justifier une telle mesure.

Toute dérogation à la convention de Berne suppose d'être sérieusement justifiée par la démonstration non seulement des dommages, mais aussi de l'absence d'alternative ainsi que de l'absence d'impact sur le maintien de ces populations hors de danger. Or la note ne fournit ni données sur les dommages, ni données sur les populations et prélèvements, ni la moindre étude sur les éventuelles alternatives.

2) S'il y a des dommages aux cultures, ils restent de peu d'importance et les méthodes de protection et éloignement sont à mettre en place en priorité.

Loin de se plaindre de dégâts, les agriculteurs que je connais m'ont au contraire affirmé que les blaireaux leur étaient très utiles pour l'équilibre local et la gestion de la micro-faune etc. Pour rien au monde, ils ne souhaitent qu'ils soient détruits.

3) La vénerie sous terre est une méthode non sélective, qui élimine d'autres animaux d'espèces protégées utilisant aussi les terriers des blaireaux. Les recommandations du Conseil de l'Europe prônent une interdiction de cette pratique : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

4) Ce projet serait en contradiction avec le Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». En effet, l'autorisation de cette période complémentaire pour la vénerie sous terre dès le 1er juin constituerait un danger pour la reproduction et une atteinte aux portées: à cette période, les blaireaux, encore très jeunes, restent dépendants de leur mère et, si jamais ils sont épargnés par les actes de vénerie, leur survie n'est que très provisoire car les orphelins sont incapables de survivre seuls. Des études scientifiques montrent en effet que les blaireautins ne commencent à être émancipés qu'entre 6 et 8 mois au minimum. Jusque là, détruire les mères revient à détruire indirectement les petits.

En partant d'une hypothèse raisonnable et minimale de naissances en février, pour respecter le Code de l'Environnement, tout acte de vénerie devrait être interdit au grand minimum jusqu'en septembre (soit 6 mois après février).

5) La vénerie sous terre est une chasse d'une extrême violence, qui n'existe pratiquement plus qu'en France.

Tous les pays d'Europe occidentale l'ont interdite en raison de sa brutalité. De plus, des comportements peu acceptables et en contradiction avec l'encadrement de ce mode de chasse sont régulièrement rapportés.

Le blaireau est classé comme espèce strictement protégée dans la plupart des pays européens: Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal; il est également totalement protégé dans notre pays dans le département du Bas-Rhin depuis 2004.

De plus en plus de départements renoncent à cette période complémentaire - ou y sont contraint par la justice car celle-ci n'est pas justifiée.

Dans tous ces pays ou départements, cette interdiction n'a pas posé de problème.

6) Le blaireau est une espèce à protéger car elle est fragile (accidents, taux de reproduction...), très utile sur le plan écologique et avant tout bénéfique pour les agriculteurs et car les dommages occasionnés restent faibles au regard des services rendus.

7) Les blaireaux, s'ils sont éventuellement victimes de tuberculose bovine, ne sont pas responsables de ce type de problèmes sanitaires dans les élevages et il est prouvé que le déterrage des blaireaux n'est absolument pas une solution pour ce qui relève d'un problème intrinsèque aux élevages.

B) Projet d' AP d'ouverture générale:

1) Article 3, chasses autorisées au 1er juin et en mars:

Une ouverture de la chasse à partir du 1er juin pour le chevreuil, le daim, le sanglier et le renard, ainsi que la clôture au 31 mars pour le sanglier, sont à éviter absolument car:

a) Cela fait courir un danger manifeste pour la population:

- En période estivale ou printanière, les promenades en particulier avec des enfants sont beaucoup plus fréquentes.

- Les munitions utilisées pour le grand gibier sont particulièrement dangereuses pour la population.

- Le danger est augmenté par l'utilisation de silencieux sur certaines armes, qui empêche que les gens soient mis en garde par le bruit des tirs.

- Le tir à l'arc représente un danger important pour la même raison (absence de bruit) et car il est prouvé que les exigences de compétence pour pratiquer la chasse à l'arc en France sont tout à fait insuffisantes.

- Sur le terrain, force est de constater que les mesures de sécurité minimales (même si certaines sont rappelées dans ce projet) sont loin d'être toujours appliquées.

Pour des raisons de sécurité, dont la préfecture devrait être garante, aucune chasse ne devrait avoir lieu avant le mois de septembre.

b) La chasse à cette période engendre une perturbation de toute la faune sauvage à une époque où elle a besoin de tranquillité pour se reproduire.

Un article scientifique a prouvé récemment que la perturbation due à la présence des chasseurs est beaucoup plus nocive pour la faune que celle due à la présence de grands prédateurs comme le loup.

La chute dramatique de la biodiversité doit inciter à attribuer une importance particulière à ce point.

c) Le renard n'a absolument pas à être considéré comme nuisible et chassé pendant une période prolongée:

- il est utile pour les agriculteurs: son rôle pour limiter les campagnols est largement reconnu et les agriculteurs regrettent vivement les renards dans les départements où les effectifs ont chuté à la suite d'un acharnement excessif.

- dans notre département où le lapin de garenne est classé comme ESOD, il est totalement absurde de s'acharner contre les renards. Plutôt que de laisser chasseurs et piégeurs détruire en parallèle ces deux espèces, nous arriverions à un bien meilleur équilibre écologique tout simplement en ne détruisant ni les renards, ni les lapins: en tant que prédateur naturel, le renard pourra alors effectuer un gestion optimale des populations.

Ceci n'est pas un vœux « théorique » mais le souhait concret dont m'ont fait part de nombreux agriculteurs dont les terrains sont dans des zones où le lapin est abondant.

- les risques sanitaires que le renard présente sont minimes et, au contraire, son rôle de prédateur est bénéfique sur le plan sanitaire dans la gestion des animaux malades, celle des cadavres d'animaux et envers la maladie de Lyme (il est prouvé scientifiquement que les destructions de renards ne peuvent qu'augmenter les propagations de maladies).

- Le fait que les chasseurs perçoivent le renard comme un concurrent vis-à-vis du gibier d'élevage qu'ils relâchent n'est pas un argument:

i) s'il s'en prend à ces proies c'est très rare (j'ai souvent vu des renards occupés à « muloter » , se souciant peu de perdrix, faisans ou lapins d'élevage passant à proximité);

ii) la priorité est à donner au renard, maillon indispensable dans l'équilibre écologique, et non pas à des animaux issus d'élevage, inadaptés à la vie sauvage et sources de pollution génétique;

iii) si les chasseurs veulent qu'une population de petit gibier se développe, le meilleur moyen est d'arrêter de les chasser aussi longtemps qu'il le faudra pour retrouver un équilibre écologique sain et naturel.

Je demande donc à ce qu'une solution réglementaire soit clairement énoncée pour éviter toute chasse anticipée du renard.

2) Article 3, oiseaux:

La préfecture a la possibilité de limiter ou interdire la chasse de certaines espèces selon leur état de conservation local.

Or, dans le département, limiter la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau s'impose car les listes rouges prouvent un bien moins bon état de conservation des espèces au plan local que national.

De nombreuses espèces d'oiseaux considérées comme chassables sont classées en danger critique, en danger, vulnérables ou quasi-menacées.

L'arrêté devrait introduire au minimum:

- une réduction des jours et horaires de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau,

- l'interdiction totale pour les espèces indiquées

sur la li

ste rouge régionale

comme

en danger critique, en danger, vulnérables ou quasi-menacées.

Ces espèces sont:

- espèces **EN DANGER CRITIQUE** localement:

- canard souchet (non classé menacé sur la liste nationale)

- garrot à oeil d'or (non classé menacé sur la liste nationale)

- sarcelle d'été (

vulnérable

sur la liste nationale)

- sarcelle d'hiver (vulnérable sur la liste nationale)

- fuligule milouin (vulnérable sur la liste nationale)

- espèces **EN DANGER** localement:

- tourterelle des bois (vulnérable sur la liste nationale)

- canard chipeau (non classé menacé sur la liste nationale)

- espèces **VULNERABLES** localement:

- perdrix grise (non classée menacée sur la liste nationale)

- alouette des champs (quasi-menacée sur la liste nationale)

- vanneau huppé (quasi-menacé sur la liste nationale)

- râle d'eau (

quasi-menacé

sur la liste nationale)

- espèces **quasi-menacées** localement:

- **bécasse des bois** (non classée menacée sur la liste nationale)

- caille des blés (non classée menacée sur la liste nationale)

- nette rousse (non classée menacée sur la liste nationale)

- fuligule morillon (quasi-menacé sur la liste nationale)

Je demande en particulier à l'article 6 l'interdiction locale de la chasse de la bécasse des bois, ou au minimum des quotas beaucoup moins importants (1 oiseaux par semaine, 3 pour la saison)

3) Article 6:

- Vu les remarques faites ci-dessus au sujet du renard et du lapin,

- vu les remarques faites ci-dessus au sujet des oiseaux de passage et du gibier d'eau,
- étant donné que la neige rend les conditions particulièrement difficiles pour le gibier alors qu'elle avantage les chasseurs,
- étant donné les conditions déjà particulièrement éprouvantes pour les animaux dans lesquelles se déroulent la chasse à courre et la vénerie sous terre,

je demande d'interdire la chasse par temps de neige sans dérogation, en particulier pour le renard, le gibier d'eau, la chasse à courre et la vénerie sous terre, mais aussi le lapin.

Comme dit plus haut, j'estime inadapté le classement du lapin de garenne comme ESOD. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une espèce quasi-menacée et que, si elle est plus abondante en certains lieux, il convient de s'en réjouir dans la mesure où elle a quasiment disparu ailleurs. Confier sa gestion aux chasseurs et piégeurs me paraît un jeu dangereux sur le plan écologique. Nous arriverons à un bien meilleur équilibre écologique tout simplement en ne détruisant ni les renards, ni les lapins: en tant que prédateur naturel, le renard pourra alors effectuer une gestion optimale des populations. Ceci n'est pas un vœux « théorique » mais le souhait concret dont m'ont fait part de nombreux agriculteurs dont les terrains sont dans des zones où le lapin est abondant.

En particulier, je demande que renard ET lapin soient supprimés des exceptions prévues à l'article 6. 4) Article 2:

La limitation des jours de chasse (et non pas seulement celle des heures) est aussi une nécessité pour que la faune puisse se ressourcer et pour laisser à la population des possibilités d'être dehors sans risques .

- Pour une réelle efficacité, l'interdiction de chasse doit être totale pour les jours choisis (pour toutes les espèces et types de chasse). Tant qu'il reste une espèce chassable, le danger pour la population et le dérangement de la faune restent présents.

- Une interdiction 2 jours par semaine est vraiment un minimum; plusieurs départements l'ont introduite 3 jours par semaine, voire n'autorisent la chasse que 3 jours par semaine.

Pour les familles, il est clair que l'interdiction les mercredis, samedis et dimanches serait adaptée.

Je demande donc que:

- l'interdiction de chasse soit totale (pour toutes les espèces) trois jours par semaine au moins;

- la répartition de ces jours entre mardi-jeudi-vendredi / mercredi-samedi-dimanche soit équitable entre les chasseurs et le reste de la population.

C) Projet d'AP relatif aux ESOD:

Au risque de me répéter, je conteste le classement du lapin de garenne comme ESOD.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une espèce quasi-menacée et que, si elle est plus abondante en certains lieux, il convient de s'en réjouir dans la mesure où elle a quasiment disparu ailleurs. Confier sa gestion aux chasseurs et piégeurs me paraît un jeu dangereux sur le plan écologique.

Nous arriverons à un bien meilleur équilibre écologique tout simplement en ne détruisant ni les renards, ni les lapins: en tant que prédateur naturel, le renard pourra alors effectuer une gestion optimale des populations.

Ceci n'est pas un vœux « théorique » mais le souhait concret dont m'ont fait part de nombreux agriculteurs dont les terrains sont dans des zones où le lapin est abondant.

(Dans des situations analogues, des départements comme celui de l'Hérault ont été sollicités par des agriculteurs pour la réhabilitation du renard de manière à gérer les lapins).

Je demande donc que le lapin soit supprimé de la liste des ESOD et que toute mesure soit prise pour limiter très fortement la chasse du renard.

Je souhaite avant tout que la préfecture prenne toutes ses responsabilités face au problème majeur de la chute de la biodiversité, sur laquelle les scientifiques tirent le signal d'alarme.

Certes, la chasse n'est pas le seul facteur qui y contribue, mais sa contribution est non négligeable (destructions de certaines espèces, déséquilibre écologique, perturbation de toute la faune, perturbation génétique et sanitaire par l'introduction d'animaux d'élevage).

Il est urgent de mettre un frein à cette hécatombe. Cela nécessite de sortir des habitudes, d'écouter l'avis de scientifiques indépendants et de ne pas céder aux pressions de la FDC.

En outre, je souhaite que la préfecture prenne toutes ses responsabilités face au problème de la sécurité.

Je vous remercie vivement pour votre attention.

Pour résumer, il est proposé à l'article 8 de donner blanc-seing pour la mise à mort à toute heure et en tout lieu d'un nombre indéfini de blaireaux au prétexte de possibles dégâts futurs. Bien évidemment personne n'est capable de donner de chiffres des dommages ne fussent qu'évalués. **Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux**, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives. Le seul remède imposé est le massacre systématique et le

harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sérieuse sur la santé et les dynamiques de population sur des bases scientifiques, **ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement** et non les suppliques d'une clique d'« enquêteurs » partiaux ? Je suis contre tout acte de « vénerie » non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives sur les effectifs des mammifères sauvages réalisées par des personnages juges et partie, à savoir les demandeurs de la perpétuation de la pratique ignoble de la « vénerie sous terre ». Ces prétendues régulation n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation des pathologies transmissibles. Surtout que l'on sait depuis longtemps que les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles.

Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont en outre particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de promouvoir la barbarie qui ne devrait plus n'appartenir qu'au passé au prétexte de fournir un dérivatif à des individus, influents, certes, mais aussi « limités » que malsains.

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance, dans le cadre de la consultation du public en cours, des différents projets d'arrêtés concernant la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise :

Arrêté 2022-16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise

Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l...

Arrêté n°2022-16828 fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce de grand gibier dans le département du Val-d'Oise pour la campagne 2022-2023

Arrêté n° 2022- 16829 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du p...

Arrêté n° 2022-16830 relatif à la gestion de l'espèce faisan pour la campagne cynégétique 2022-2023

Arrêté n° 2022-16831 relatif à la gestion de l'espèce sanglier pour la campagne cynégétique 2022-2023

Arrêté n° 2022-16835 autorisant le tir de jour du sanglier

Ces projets d'arrêtés prévoient notamment :

- d'autoriser, selon des modalités spécifiques, la chasse anticipée du sanglier, du renard, du chevreuil et du daim à compter du 01/06/2022, ainsi que celle du lapin de garenne à compter du 15/08/2022
- une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 01/06/2022 au 15/09/2022 sur certaines communes - d'autoriser la chasse de certaines espèces et selon certains modes par temps de neige
- de fixer le nombre minimum de sangliers à prélever par unité de gestion
- de fixer les quotas de prélèvement par espèce de grand gibier

Je relève tout d'abord que la note de présentation qui accompagne ces projets d'arrêtés se contente d'en décrire le contenu et de fournir "quelques chiffres" très insuffisants pour pouvoir apprécier la pertinence des dispositions qu'ils contiennent, en particulier concernant les points ci-dessus.

Concernant les dégâts dus au sanglier par exemple, c'est l'état de la population qui constitue avant tout un indicateur pertinent et déterminant, et non les prélèvements passés.

Idem pour les fourchettes pour le grand gibier, qui n'ont de sens que si on connaît précisément l'état des populations. Or la note est très évasive sur ce point, puisqu'elle mentionne seulement un comptage annuel "de 120 à 220 cervidés dont environ 94% de femelles observés sur les 3 unités de gestion suivies". Elle n'explique pas à quoi correspond précisément cette amplitude de 120 à 220, et semble sous-entendre qu'on peut extrapoler ces chiffres pour en déduire la population à l'échelle des 11 unités de gestion.

Quels sont ces éléments réellement pris en compte, comment l'ont-ils été, et pourquoi surtout ne sont-ils pas communiqués au public ?

Il est également fait référence à l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 6 avril 2022, sans qu'aucun compte-rendu ne soit joint.

Or dans l'esprit de la législation, la consultation du public suppose que le dossier contiennent des éléments circonstanciés qui permettent d'éclairer les dispositions envisagées, le public pouvant ainsi formuler un avis en ayant connaissance des tenants et aboutissants. Ce n'est à l'évidence pas le cas ici.

Je vous rappelle en particulier l'article L. 120-1 du code de l'environnement qui stipule :

"II. - La participation confère le droit pour le public :

1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;"

L'Article 7 de la Charte de l'environnement instaurée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 précise également que "Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement."

Je vous invite enfin à vous reporter au jugement rendu par le Tribunal administratif de Rennes (jugement N° 1903966 du 12 avril 2021) concernant l'annulation de l'arrêté du préfet du Morbihan du 20 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Morbihan, qui indiquait :

«Aucune indication n'est donnée .../... Il ressort ainsi des pièces du dossier que la note de présentation mise à la disposition du public, qui se limite à présenter l'objet du projet d'arrêté,.../... ne satisfait pas aux exigences énoncées du II de l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement ».

CONCERNANT L'OUVERTURE ANTIPIÉE DE LA CHASSE DU SANGLIER, DU RENARD, DU CHEVREUIL, DU DAIM ET DU LAPIN DE GARENNE

Concernant le sanglier, il n'est plus à démontrer que le monde cynégétique est incapable d'endiguer un problème qu'il a lui-même créé et, plus grave, qu'il continue même parfois d'entretenir soigneusement en recourant à l'agrainage. Tout en prétextant ensuite lutter contre sa prolifération et les dégâts qu'ils occasionne !

Il est indéniable que les populations de sangliers ont augmenté de manière continue au cours des dernières décennies mais pourtant, dans le même temps, la pression de la chasse n'a cessé de croître, certains chasseurs ressemblant désormais à de véritables snipers qui commettent parfois d'in vraisemblables carnages au cours desquels plusieurs dizaines d'animaux peuvent être tués en une seule journée. Quel paradoxe !

La chasse n'est à l'évidence plus la solution, si tant est qu'elle l'ait été un jour. Le monde cynégétique brandit d'un côté la menace de dégâts agricoles tout en agrainant de l'autre, ce qui a surtout pour effet de maintenir les hardes en bonne santé et en bonne capacité de reproduction.

Un agriculteur Côte d'Orien déclarait il y a quelques jours seulement dans la presse : "Les chasseurs vous parleront d'agrainage dissuasif, pour nous c'est du nourrissage. Quand on nourrit du gibier et qu'on sélectionne des femelles parce que c'est bien ce qui se passe, souvent ils épargnent les femelles de 60 à 100 kilos, donc pour moi ce sont des pratiques d'élevage. Ce n'est plus de la chasse, c'est de l'élevage."

(voir l'article complet ici :

<https://www.francebleu.fr/infos/agriculture-peche/ce-n-est-plus-de-la-chasse-c-est-de-l-elevage-les-agriculteurs-de-cote-d-or-enragent-face-aux-1650554036>)

Les fédérations de chasse sont totalement incapables de gérer ce problème qui les dépasse ! Elles l'ont remarquablement démontré au cours des 40 dernières années !

Comme les populations de sanglier, un autre chiffre est également en constante augmentation, celui du nombre de nos concitoyens qui se sentent en insécurité en période de chasse. Ils sont désormais 75 %, et au cours de la dernière saison de nouveaux accidents de chasse plus ou moins sordides ont encore été régulièrement relatés dans la presse.

La majorité des français ne veulent plus de ce lobby mortifère qui utilise le prétexte de la régulation à des fins récréatives au détriment de la sécurité et de la vie des autres. Une ouverture anticipée de la chasse ne ferait qu'aggraver ce sentiment ainsi que le risque d'accident, bien réel.

L'ouverture anticipée de la chasse du sanglier, du renard, du chevreuil, du daim, du lapin de garenne, comme de n'importe quelle espèce, n'est ni justifiée ni souhaitable.

CONCERNANT LE RENARD

Le renard est généralement perçu par le monde cynégétique comme un concurrent direct pour le petit gibier, ce qui en fait une victime toute désignée faisant l'objet d'un acharnement totalement insensé.

Il fait pourtant partie intégrante de nos écosystèmes et de leur diversité, et la prédation qu'il exerce sur le gibier est tout à fait naturelle et légitime !

Quant aux atteintes au gibier d'élevage, qui n'est par définition absolument pas adapté à l'environnement dans lequel il est lâché, parfois quelques jours seulement avant l'ouverture de la chasse, elles ne peuvent bien sûr en aucun cas justifier cette volonté frénétique de destruction méthodique du renard.

Accusé parfois par ailleurs de piller les poulaillers, il ne peut en réalité y pénétrer que s'ils sont mal fermés, et uniquement dans ce cas. La solution est donc d'une évidence déconcertante : un bâtiment correctement fermé la nuit qui tient les prédateurs à l'écart !

Une surpopulation de renards sur un territoire donné n'est en outre pas possible car il s'agit d'un animal territorial qui est tout à fait capable, comme d'ailleurs la majorité des espèces, de se réguler sans intervention de l'homme, en adaptant notamment les naissances aux ressources alimentaires disponibles. Preuve en est, au Luxembourg, où la chasse est interdite depuis 2015, aucune augmentation spectaculaire ni problématique des renards n'a été constatée.

Par son régime alimentaire c'est même un précieux allié de l'agriculture. Un seul renard consomme plusieurs milliers de rongeurs par an.

Les arguments parfois utilisés sur le plan sanitaire ne sont guère plus convaincants.

L'échinococcose alvéolaire est une affection rare chez l'homme car il n'est pas un hôte naturel du parasite. L'infection chez l'homme suppose une ingestion d'œufs d'*Echinococcus multilocularis* présents sur certains aliments contaminés par des excréments de renards, chiens ou chats, ou sur les mains après contact direct avec un de ces hôtes définitifs. L'être humain (hôte aberrant) se substitue alors aux hôtes intermédiaires naturels du parasite que sont les rongeurs. Cette inadaptation du parasite à l'humain contribue probablement à expliquer la rareté de la maladie. Plusieurs études scientifiques montrent même l'inutilité de la destruction des renards pour lutter contre cette maladie, voire qu'elle peut favoriser sa progression lorsqu'elle contraint des renards infectés à se déplacer vers des zones encoresaines.

Le lien entre le renard et la néosporose, due au parasite de type coccidie *neospora caninum* véhiculé par les chiens domestiques, n'est lui pas démontré et ne peut donc absolument pas justifier non plus sa destruction pour ce motif.

Selon l'Institut Pasteur "la leptospirose est une maladie bactérienne présente dans le monde entier. Ses principaux réservoirs sont les rongeurs, en particulier les rats, qui excrètent la bactérie dans leur urine. Chez l'homme, la maladie est souvent bénigne." Cet argument ne peut donc pas non plus justifier cette volonté frénétique de destruction du renard.

Enfin la revue américaine "Proceedings of the National Academy of Sciences" a notamment publié en 2012 une étude (1) montrant que « l'augmentation de la maladie de Lyme dans le nord-est et le centre-ouest des États-Unis [...] coïncide plutôt avec un déclin à l'échelle de l'aire de répartition d'un prédateur clé des petits mammifères, le renard roux » !

(1) Deer, predators, and the emergence of Lyme disease

Taal Levia, A. Marm Kilpatrick, Marc Mangel, and Christopher C. Wilmer
Departments of Environmental Studies, Center for Integrated Spatial

Research, Ecology and Evolutionary Biology, and Applied Math and Statistics,
University of California, Santa Cruz, CA 95064; and Department of Biology, University of Bergen, 5020 Bergen, Norway
Edited by William H. Schlesinger, Cary Institute of Ecosystem Studies, Millbrook, NY, and approved May 9, 2012 (received for review March 16, 2012)

A titre complémentaire voici quelques passages de la lettre ouverte adressée en 2017 à la classe politique française par le Collectif Renard Grand Est qui rassemble 60 structures liées à l'environnement.

Ce texte montre sans équivoque l'absurdité de la persécution dont le renard fait l'objet.

"Aujourd'hui, en France, 19 espèces animales sont susceptibles d'être classées "nuisibles". Les Commissions Départementales de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS) qui proposent ce classement sont composées majoritairement d'acteurs du monde cynégétique et les avis formulés ne reposent malheureusement que sur des questions d'intérêt et ne sont nullement fondés sur des arguments scientifiques reconnus. Les prédateurs occupent une bonne place dans cette liste et les effets bénéfiques et indispensables de ces derniers ne sont jamais pris en compte dans ces instances.

Le Renard roux, au même titre que la Belette, la Martre des pins, la Fouine ou le Putois d'Europe et certains oiseaux, est donc susceptible d'être détruit toute l'année, sans quotas, au mépris des alertes données par le monde scientifique. Pour beaucoup de ces espèces, l'indice de densité à l'échelle nationale est à la baisse et le piégeage intensif en est pour partie probablement responsable.

Chassé plus de 10 mois sur 12, de jour comme de nuit et piégé toute l'année, le Renard roux peut aussi être déterré avec l'aide d'outils de terrassement et de chiens dans la quasi-totalité des départements français.

On entend parfois que l'espèce est en surnombre mais en l'absence d'études sérieuses, cette affirmation ne repose sur aucun fondement.

La faculté d'autorégulation du renard, en fonction des ressources alimentaires et territoriales disponibles, est citée régulièrement dans la littérature scientifique. [...] Une surpopulation est donc mécaniquement impossible et cela se confirme dans les régions où le renard n'est plus chassé comme au Luxembourg et dans le Canton de Genève. [...]

La destruction des renards ne fait pas baisser le nombre de prédateurs sur les élevages domestiques. Les dégâts que cet animal peut commettre dans ces élevages sont dérisoires face à ce qu'il apporte écologiquement, socialement et économiquement. Le Renard roux est un formidable prédateur de micromammifères et, en exerçant une pression constante sur les populations de petits rongeurs, il apporte un gain économique important aux agriculteurs. [...]

Différents CSRP, certaines DREAL, l'ONF, le CNPF, les Chambres d'Agriculture, l'INRA ou encore la FREDON publient régulièrement des informations qui insistent sur le rôle indispensable des prédateurs et sur l'importance de préserver leurs habitats.

Les autorisations de destructions démesurées accordées par les services de l'État paraissent bien décalées face à une réalité sociale en demande constante du retour de la vie sauvage et du respect de cette dernière. Les connaissances acquises ces 30 dernières années sur la faune sauvage ont permis de se détacher des croyances populaires et plus rien ne justifie cet acharnement. Le Renard roux reçoit désormais les faveurs du peuple urbain, rural et agricole et nombreux sont ceux qui s'offusquent du sort qui lui est réservé. [...]"

Je souligne enfin que le 31 mars dernier le tribunal administratif de Rouen, saisi par plusieurs associations de protection de la nature, a annulé un arrêté du préfet de Seine-Maritime qui avait autorisé l'abattage de 850 renards en 2020, notamment pour les motifs suivants

:

- le préfet ne fournissait aucune donnée récente s'agissant des dégâts imputables au renard, lesquels entraînent par ailleurs un coût moyen limité

- l'échinococcose alvéolaire est une maladie rare et stable en France,

et l'abattage de renards est inefficace pour lutter contre sa propagation - il n'était pas démontré que la prédation du renard sur les espèces de petit gibier mettrait ces dernières en péril

CONCERNANT LE BLAIREAU

Le blaireau n'étant pas chassé pour être consommé, ce sont les dégâts qui lui sont imputés qui le placent généralement sur le banc des accusés, ou plutôt le banc des condamnés. Plus rarement parfois pour des raisons sanitaires, mais elles-aussi généralement très discutables.

Or les dégâts imputables au blaireau, qu'ils impactent les activités agricoles ou les infrastructures, sont relativement localisés et marginaux au regard des dégâts provoqués par d'autres espèces, et il est surtout tout à fait possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d'effarouchement appropriées. Les problèmes de sécurité publique posés par les blaireaux et les risques d'accidentologie ne sont par ailleurs pas plus importants qu'avec n'importe quelle autre espèce. Et pourtant tout le monde conviendra que l'anéantissement de l'ensemble de la faune n'est pas la solution !

Le blaireau est une espèce peu prolifique, incapable de pulluler, largement victime de la circulation routière, et qui souffre d'une grande mortalité juvénile. Celle-ci serait encore aggravée par une période complémentaire de vénerie car les jeunes blaireautins restent dépendants de leur mère au-delà du 1^{er} juin pour se nourrir, et ne s'émancipent réellement que durant l'été voire à l'automne.

La direction départementale des territoires de l'Ardèche écrivait en 2021 dans sa note de présentation relative au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. »

Plus récemment, le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté préfectoral qui avait autorisé en Saône-et-Loire l'ouverture d'une période complémentaire de déterrage des blaireaux entre le 15 mai et le 14 septembre 2020 en soulignant que les blaireautins tués de mai à septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent être protégés.

Je rappelle également l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui précise qu'il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts », mais dégâts dont il est possible de se prémunir.

Par conséquent, il ne reste au déterrage du blaireau que les oripeaux d'un loisir barbare, tant pour les individus adultes déterrés que pour les petits, voués à une mort certaine. Voilà le véritable objectif de ces périodes complémentaires de vénerie concernant le blaireau ! Et à la cruauté et à l'inutilité s'ajoutent également les dégâts causés sans aucun discernement sur les terriers par le déterrage, alors qu'il est scientifiquement admis que les galeries des blaireaux peuvent abriter d'autres espèces, dont certaines parfois même protégées.

Le blaireau est d'ailleurs protégé dans beaucoup de pays européens (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas...), et plus de 80% des français sont opposés au déterrage, pratique d'une cruauté inouïe indigne d'un pays civilisé.
Plus de 80% !

CONCERNANT LA CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE

L'article 6 du projet d'arrêté fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 ne laisse même pas un peu de répit aux espèces visées par temps de neige, et lui associe même la barbarie de la chasse à courre et de la vénerie sous terre, sans le moindre fondement, sans la moindre justification. Seul le désir de satisfaire coûte que coûte les desiderata du lobby de la chasse semble l'avoir dicté.

Espérant pouvoir compter sur votre clairvoyance pour modifier ces projets d'arrêtés en conséquence, à propos desquels je formule une nouvelle fois en l'état un avis totalement

défavorable, je vous rappelle enfin les termes de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule que lors d'une consultation du public, "au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision."

Je serai bien sûr particulièrement attentif au contenu de cette synthèse et à sa conclusion !

Olivier Priet

Monsieur le Préfet,

Je suis opposée aux projets d'arrêtés préfectoraux fixant les dates et modalités de la chasse pour la saison 2022-2023, et notamment l'article 8 de l'arrêté 2022-16827 autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2022 au 15 septembre 2022.

Quand je fais le tour des différents arrêtés, je constate que, toutes chasses confondues, le département est aux mains des chasseurs sur une période s'étalant du 1er juin d'une année au 31 mars de l'année suivante, à quoi il faut ajouter une période du 15 août à l'ouverture général de la chasse pour les lapins de garenne, et une période du 21 février 2022 au 31 juillet 2023 (???) pour le pigeon ramier. Ajoutons à cela des tirs de nuit exercés en 2020-2021 à proximité des emprises d'aéroports, ferroviaires et autoroutières ET autour de certaines communes. Il y a donc des tirs à longueur d'année parfois même la nuit et ce n'est vraiment pas engageant pour venir s'installer dans le Val-d'Oise, région pourtant célèbre pour ses peintres impressionnistes.

Evidemment, je n'espère pas que ce simple avis arrête la chasse dans le département.

En revanche concernant la période complémentaire de vénerie du blaireau, qui fait l'objet d'un tout petit paragraphe dans une batterie de 7 arrêtés, cette autorisation est prise dans la plus complète illégalité. Tout d'abord, je trouve particulièrement barbare de s'acharner autant sur des animaux pourtant protégés, en leur laissant à peine 3 mois de répit sur une année entière !

Il n'est pas fait mention du blaireau dans la note de présentation qui couvre les 7 arrêtés et le compte rendu de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (dont vous parlez dans les "VU" du projet d'arrêté) n'est pas publié. Cette absence totale d'informations sur le blaireau, ses effectifs, les dégâts qu'on lui impute, les méthodes éventuelles d'éloignement utilisées, rend impossible une prise de position **en connaissance de cause** comme le stipule l'article 7 de la Charte de l'Environnement qui précise que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

Le Blaireau d'Europe (*Meles meles*) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne qui en fait une espèce protégée (art. 7). A titre **dérogatoire**, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites". En fait l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par **trois conditions cumulatives** :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- l'absence de solution alternative,
- et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Sans aucune information sur ces points, force est de constater qu'aucune de ces conditions n'est remplie. Il n'y a donc pas lieu de se prévaloir de quelque dérogation que ce soit pour autoriser la destruction de blaireaux surtout pour une période supplémentaire.

Une chose est sûre, c'est que les "prélèvements" pratiqués de façon quasi-systématique jusqu'à présent ne règlent pas de façon satisfaisante et pérenne les problèmes supposés, liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles). En effet les terriers ou les territoires expurgés sont colonisés à moyen terme par d'autres individus. L'Office National de la Chasse, lui-même, dans son bulletin mensuel n° 104, constate que les dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner aux cultures de céréales sont peu importants et très localisés, généralement en lisière de forêt : "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...). Et il suffit

de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines". Concernant les dégâts causés aux digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la LPO d'Alsace suggère une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ainsi que la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Par ailleurs, contrairement à ce qui se dit dans le milieu cynégétique, même si les jeunes blaireaux de l'année **ne sont à peu près sevrés fin mai**, ils dépendent encore des adultes **jusqu'en septembre**. Ainsi, la période choisie pour les abattages ainsi que la période complémentaire de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". La destruction des blaireaux de juin à septembre compromet le succès de reproduction de l'espèce. Pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à septembre, sachant que la période de chasse à tir provoque souvent la mort des mères gestantes et ne devrait pas non plus être autorisée en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement car il faut impérativement préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. C'est ainsi que la **DDT de l'Ardèche** reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est **préjudiciable à la survie des jeunes** : "L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022". La préfecture du Val-d'Oise doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est **valable pour tous les départements**.

Les populations de blaireaux sont fragiles, elles souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2 à 3 jeunes par an. Du coup, cette espèce n'est jamais abondante et souffre déjà d'une mortalité juvénile très importante de près de 50% la 1ère année. La vénerie va donc affecter considérablement les effectifs de blaireaux et même entraîner une disparition locale de cette espèce car elle s'ajoute aux collisions routières dont l'impact est déjà très important. La "régulation" invoquée par les veneurs n'est pas une régulation mais une éradication à long terme les blaireaux sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs de cette espèce pourtant "protégée".

Du fait de cette protection, il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau, avec ou sans période complémentaire, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération de chasse doit aussi fournir, lors de la commission, des éléments **pertinents et exhaustifs** sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car "le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes". En effet, une fois l'opération de vénerie terminée, les terriers sont fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou des chiroptères comme le Petit rhinolophe.

La chasse appelée "vénerie sous terre" est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, à moitié dévorés vivants par les chiens sont ensuite achevés à la dague, laissés aux chiens ou frappés à coups de pelle ! La justice française est régulièrement amenée à condamner cette pratique de chasse, par exemple le 4 février dernier, le Tribunal Judiciaire de Tarbes a **condamné deux chasseurs**, père et fils, pour sévices graves et actes de cruauté sur des espèces de faune sauvage. A cause de ce barbarisme, reflet d'une époque complètement révolue, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, comme les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. Le Val-d'Oise sera-t-il le prochain département à bannir cette pratique révoltante ? Je le souhaite du fond du coeur.

En conclusion, je me permets de rappeler l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule qu'au "plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse

des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision".

Très respectueusement,
Marie-Thérèse VALENTIN

Monsieur le Préfet.

Après avoir lu le projet d'arrêté concernant l'autorisation de procéder au déterrage du blaireau, notamment concernant la période complémentaire, je tiens à vous signifier mon total désaccord avec ce projet.

Le blaireau n'est pas classé ESOD, il ne pullule pas et les dégâts qu'on pourrait lui reprocher sont occasionnels. Il est classé "gibier", mais il ne se mange pas pour autant. De plus, pour m'être intéressé à cet animal, je sais que la mortalité infantile des blaireaux est assez élevée. Il y a de fait une régulation naturelle, et donc il n'y a nul besoin de le réguler encore plus. Je remarque que vous ne publiez aucune note de présentation étayée, ce qui est pour le moins étonnant. Le blaireau n'est donc pas considéré d'une manière globale, mais plutôt d'un point de vue orienté, celui des chasseurs qui ont leurs "habitudes" et qui s'appuie sur du "déclaratif". Je constate que les dates que vous indiquez (périodes de chasse et périodes complémentaires) ne laissent en réalité aucun répit à ces animaux. Je pense plutôt que cette pratique ne sert qu'à assouvir le plaisir de certains, celui de tuer tranquillement presque toute l'année. Je remarque aussi que ce type de dérogation s'installe un peu trop facilement dans le temps et se reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Un nombre significatif de départements en France renoncent de plus en plus à cette période complémentaire. Il serait peut-être intelligent que notre département s'y mette aussi. Il ne faut pas oublier qu'il y a déjà une période de chasse autorisée, donc pas besoin d'en rajouter une complémentaire. Il serait temps de réfléchir à notre avenir plutôt que se conforter dans des pratiques qui apparaissent de plus en plus comme venant d'un autre âge. Notre département est un lieu agréable à vivre et je voudrais qu'il le reste. Et je ne souhaite pas qu'il se désertifie ni sur le plan humain ni sur le plan faunistique. En espérant être quelque peu écouté, recevez, Monsieur le Préfet, mes meilleures salutations.

Pascal Quénet

Monsieur le Préfet,

Je m'oppose à l'ouverture de la chasse anticipée au 1^{er} juin chevreuil, daim, cerf. Les chevreuils, notamment sont accompagnés de leurs petits, c'est un carnage...

Le nombre évalués de grands gibiers tués suite aux dégâts sur les cultures posent question lorsque l'on sait que les élevages de grands gibiers par les chasseurs fuient dans l'environnement.

Il serait peut-être judicieux d'intervenir sur ce point et mettre fin à l'élevage du gibier.

Je m'oppose également à la période de chasse complémentaire blaireau, que rien ne justifie dans votre note de présentation.

Il est à déplorer que vous ne retransmettiez pas les échanges que vous avez eu avec les fédérations de chasseurs sur ces sujets.

Concernant le blaireau : Les blaireaux suivent leurs parents jusqu'à l'automne avant de pouvoir devenir autonomes, comme le décrit si bien Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau (« Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France ») qui précise : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ».

L'article L424-10 du code de l'environnement rappelle qu'« il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Cependant vous savez que cette espèce est protégée par la Convention de Berne.

L'espèce blaireau présente une population non abondante et fragile, avec une mortalité des juvéniles forte (50 % la première année) et touchée également par une mortalité routière importante. La vénerie sous terre dès le mois de mai ajoute une pression excessive sur l'espèce.

Par ailleurs, cette espèce ne peut pas pulluler puisqu'elle s'adapte aux ressources de nourritures disponibles dans son environnement.

Le plus grave, c'est qu'il n'y a aucune réflexion sur ce qui pourrait être envisagé à la place de la destruction, alors que c'est clairement énoncé dans la Convention de Berne.

Il s'agit ici d'arrêter le déterrage qui cause justement de grandes dégradations au sein de l'environnement, de la biodiversité qui sont impactés de fait par cette activité que les chasseurs trouvent très ludiques.

De plus vous autorisez la vénerie sous terre par temps de neige.

Le blaireau apporte aussi des bienfaits pour la vie de toutes les espèces, dont les terriers protègent d'autres mammifères.

Ces décisions sont déraisonnables et injustes pour la biodiversité.

J'attends également un retour limpide, sur le nombre de personnes qui sont pour et contre votre projet accompagnés des arguments des deux parties, que vous avez obligation de rendre au public.

Je vous prie d'agréer, Mr le Préfet, mes sincères salutations.

Elodie Accart

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

Merci de prendre note de mon AVIS DÉFAVORABLE quant à votre Projet d'Arrêté n° 2022-16827 « portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise » en ce qu'il autorise, dans son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022.

Voici mes raisons :

1) Alors que l'article 8 de votre projet d'arrêté stipule que « *La période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022 uniquement sur les communes d'Ambleville, Bray-et-Lu, Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Hodent, Magny-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais et Omerville.* », aucun argument ne nous est donné qui permette de justifier cette période complémentaire.

2) Dans la « Note d'accompagnement pour la consultation du public » publiée par votre administration et commune à vos 7 arrêtés cynégétiques, on ne trouve aucun élément qui vienne justifier cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau : a) aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau quant à ses effectifs dans votre département; b) aucun chiffrage non plus quant aux dommages qui seraient causés par cette espèce, en l'occurrence leurs natures, leurs localisations et leurs coûts. Sans ces éléments essentiels qui permettraient de se prononcer en toute connaissance de cause, absolument rien ne permet de justifier cette période complémentaire prévue par votre projet d'arrêté.

3) Nulle part, il n'est fait état de la recherche et/ou de la mise en place de mesures préventives qui viendraient solutionner les dommages supposés causés par cette espèce blaireau. Or, pour être légale, la dérogation à l'Article 9 de la Convention de Berne (que la France a signée) doit mentionner l'échec éventuel de l'effort consenti en ce sens (voir mon point 6)

4) Permettez-moi de vous rappeler que l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* » Or, je le répète, vous ne mettez à la disposition du public aucun document qui lui permettrait de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.

5) On peut lire, dans les « Vu » de votre projet d'arrêté : « *Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2022* ». Or, là encore, vous n'avez mis à la disposition du public aucun compte-rendu de cette Commission du 6 avril 2022. Là encore donc, vous nous demandez de nous prononcer sur un arrêté, sans avoir la moindre connaissance des débats qu'il a pu susciter lors de cette séance de la CDCFS.

6) L'Article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées dont fait partie l'espèce blaireau - par trois conditions strictement définies, devant être **cumulativement vérifiées** : a) - la démonstration de dommages importants aux cultures notamment; b) - l'absence de solution alternative; c) - l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. N'ayant pas pu prendre connaissance du compte-rendu de la réunion du 6 avril 2022, nous ignorons si ces trois conditions ont été discutées lors de cette Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Croyez-bien que nous le regrettons.

7) Permettez-moi aussi de vous rappeler que les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de

chasse du blaireau, ainsi que l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] **au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul** ». Par conséquent, Il est donc nécessaire de prendre en considération **la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet** comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. De même, il faut donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de cette période de dépendance des jeunes blaireaux afin que ceux-ci puissent survivre.

8) Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

9) Pour rappel encore, la totalité de la période de chasse du blaireau, assortie ou non d'une période complémentaire, doit obligatoirement faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La Fédération doit être capable de fournir, lors de la Commission, des éléments aussi pertinents qu'exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage, qui permettent réellement d'avoir une vision d'ensemble, mais néanmoins précise, de ce que ces données représentent par rapport aux populations départementales. **Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.** Ce qui n'est pas le cas dans votre projet d'arrêté.

Par ailleurs, à propos des autres espèces :

Votre projet d'Arrêté n° 2022-16826 « fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise » autorise la chasse de plusieurs espèces dont pourtant les effectifs sont en déclin.

1) Vu ce déclin, merci de prendre en compte ma demande de n'autoriser ni la chasse de la perdrix grise, ni de la perdrix rouge, ni de la bécasse des bois, ni du lièvre. Je vous demande également d'interdire de relâcher des animaux issus d'élevages, lesquels pourraient être responsables d'une pollution génétique et/ou de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser dans un espace nouveau pour eux est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement.

2) De la même façon, je vous demande de ne pas autoriser la chasse et les lâchers de faisans, prévus dans l'Arrêté n° 2022-16830 relatif à la gestion de l'espèce faisan pour la campagne cynégétique 2022-2023. Si les effectifs de faisans ne sont pas satisfaisants, il convient d'en interdire purement et simplement la chasse.

3) Last but not least, je vous demande instamment de surseoir aux tirs d'été du renard, prévus dans le projet d'Arrêté n° 2022-16827 « portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise », ces prélèvements opportunistes étant contre-productifs et injustifiés, l'espèce renard contribuant à la régulation des populations de rongeurs. Il suffit de rappeler qu'un renard consomme de 6 000 à 10 000 rongeurs par an pour comprendre l'intérêt qu'il représente en tant qu'auxiliaire agricole.

Respectueusement,
M. Bonfanti

Monsieur le Préfet,

Je m'oppose fermement à votre projet d'arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise en ce qu'il autorise, en son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022.

En vertu de leur sentience, les animaux nonhumains possèdent des droits fondamentaux inaliénables que l'espèce humaine leur nie arbitrairement.

Par ailleurs :

SUR LA FORME :

- L'article 8 de votre projet d'arrêté stipule que « *La période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022*

uniquement sur les communes d'Ambleville, Bray-et-Lu, Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Hodent, Magny-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais et Omerville. » Pourtant, aucun argument ne permet de justifier cette période complémentaire.

- Votre administration a produit une « Note d'accompagnement pour la consultation du public » commune à vos 7 arrêtés cynégétiques. Cette note n'apporte aucun élément pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
- Votre note ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Sans ces éléments, rien ne justifie la période complémentaire prévue par votre projet d'arrêté.
- Il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.
- L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.
- Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2022 ». Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est mis à la disposition du public. Aussi, vous demandez au public de se prononcer sur un arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission.
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

SUR LE FOND :

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?
- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
- Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue

sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

- La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
- Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.
- La période de tir, autorisée jusqu'au 28 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi

continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

À PROPOS DES AUTRES ESPÈCES :

- Votre projet d'Arrêté n° 2022-16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise permet la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, de la bécasse des bois et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement.
- De la même façon, je vous demande de ne pas autoriser la chasse et les lâchers de faisans, prévus dans l'Arrêté n° 2022-16830 relatif à la gestion de l'espèce faisan pour la campagne cynégétique 2022-2023. Si les effectifs de faisans ne sont pas satisfaisants, il convient de ne pas permettre la régulation de l'espèce, et donc d'en interdire purement et simplement la chasse.
- Je vous demande également de sursoir aux tirs d'été du renard, prévus dans le projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise, ces prélèvements opportunistes étant contre-productifs et injustifiés.

Cordialement,

Méryl Pinque

Le Collectif animalier du 06 est défavorable aux projets d'arrêtés cynégétiques du Val d'Oise présentés à Consultation publique, d'une part pour ce qui concerne la période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau, et d'autre part pour les dispositions concernant les autres espèces.

-L'article 8 du projet d'arrêté stipule que « *La période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022 uniquement sur les communes d'Ambleville, Bray-et-Lu, Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Hodent, Magny-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais et Omerville.* » mais la note de présentation rédigée par la préfecture est une « Note d'accompagnement pour la consultation du public » commune aux 7 arrêtés cynégétiques qui ne fournit aucunement d'informations de nature à justifier une période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau en pleine époque d'élevage des jeunes. Comment le public pourrait-il s'exprimer de manière avisée dans de telles conditions?

En outre, la note d'accompagnement ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux dans le département du Val d'Oise, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Ce sont de tels éléments qu'il faudrait fournir pour montrer l'absolue nécessité de recourir à une période complémentaire. **Rien non plus sur les mesures de prévention, pas d'utilisation de répulsif, pas d'effarouchement.** Seule la vénerie sous terre est proposée pour résoudre des problèmes et dégâts non spécifiés avec clarté et rigueur.

Le Blaireau d'Eurasie est une espèce indigène, discrète, adaptée à nos territoires naturels, dont la démographie et le statut de conservation sont mal connus en France. Au regard de la faiblesse des dégâts dûment recensés et des incertitudes quant aux effets graves et irréversibles à différentes échelles d'une chasse intense sur les populations, certains départements n'autorisent plus la

période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Par ailleurs, pour le Blaireau, la dérogation à la Convention de Berne, qui protège l'espèce, est conditionnée à l'absence d'une autre solution satisfaisante pour pallier des dégâts recensés et localisés, si la dérogation ne nuit pas à la survie de la population concernée. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent ainsi être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants, aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Nous n'avons pas de texte sur une discussion argumentée à ce sujet en CDCSF dans le département du Val d'Oise.

Dernier point, mais non le moindre: le caractère cruel de la vénerie sous terre. Cette pratique qui concerne une minorité de chasseurs-piégeurs, est en totale contradiction avec la considération de la majorité des citoyens pour les animaux sauvages, et leurs attentes en termes de protection des espèces par les autorités et par la réglementation. **Vous autorisez ce que l'immense majorité de la population considère comme un loisir cruel et une atteinte inadmissible et injustifiable à la biodiversité, et vous accordez de surcroît aux chasseurs une période complémentaire pendant la saison de reproduction, ce qui cause des dommages graves à l'espèce.**

Le taux d'accroissement naturel de l'espèce Blaireau d'Eurasie est faible, les atteintes à ses milieux de vie sont importantes, ses territoires sont fragmentés, souvent réduits à peu de chose avec les remembrements, la destruction du bocage et des haies, les multiples dérangements dus à la chasse. La mortalité sur les routes est considérable. Nous risquons de voir, en France, les effectifs de blaireaux s'effondrer, et l'espèce disparaîtra de vastes portions du territoire national.

-Pour ce qui concerne les autres espèces chassables dans votre département, nous sommes également en désaccord avec vos projets.

Votre projet d'Arrêté n° 2022-16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise permet la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin, du fait des atteintes aux milieux de vie et de la pression de chasse: nous sommes défavorables au maintien de la chasse pour les espèces suivantes: Perdrix grise et rouge, Bécasse des bois, Lièvre d'Europe. **Nous nous opposons aussi au relâcher d'animaux issus d'élevages** car ceux-ci pourraient être responsables d'une pollution génétique et de transmission de maladies du fait de l'entassement des animaux dans les lieux de détention. **Ce type de pratique, auquel les chasseurs ont recours quand ils ont épuisé la nature par leurs "prélèvements" excessifs, va à l'encontre de l'écologie et de l'éthique.** Nous vous demandons donc de ne pas autoriser la chasse au Faisan et les lâchers de faisans, prévus dans l'Arrêté n° 2022-16830 relatif à la gestion de l'espèce Faisan pour la campagne cynégétique 2022-2023. Si les effectifs de faisans ne sont pas satisfaisants, il convient logiquement de ne pas permettre la "régulation" de l'espèce, et donc d'en interdire purement et simplement la chasse.

Il serait temps également de sursoir aux tirs d'été du Renard roux- espèce indigène qui a toute sa place dans notre biodiversité- hélas prévus dans le projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise, ces prélèvements opportunistes étant à la fois contre-productifs et injustifiés. La chasse en été perturbe les espèces protégées et dérange les non-chasseurs. Il n'a pas d'enjeu de régulation suffisant pour l'autoriser.

Nous sommes donc résolument défavorables à vos projets d'arrêtés, tant pour ce qui concerne la période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau que pour les textes concernant les autres espèces. La nature et la faune ne sont pas les propriétés des chasseurs, pas plus que des éléments d'un jeu où sont persécutés les animaux et spoliés les amoureux pacifiques de la nature.

Les non-chasseurs, les naturalistes, les promeneurs se retrouvent dans des déserts vidés de toute vie naturelle, traversés en toutes saisons de coups de feu. Ils cherchent vainement des îlots préservés et ne trouvent que des milieux de vie potentiellement riches en biodiversité et en beauté sauvage mais piégés, voués aux distractions mortifères et dangereuses d'une minorité influente. Un autre rapport à la faune sauvage et à la nature doit l'emporter sur la main-mise illégitime du monde cynégétique.

Monsieur

le

Préfet,

Dans le projet d'arrêté n° 2022-16827, article 8, vous proposez une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, sans aucune justification, comme si vous ignoriez que la France a

signer la Convention de Berne protégeant le blaireau! Sa chasse n'est autorisée que si 3 conditions sont réunies: comme vous n'en faites pas mention, tout porte à croire qu'elles ne sont pas réunies. Quel mauvais exemple de respect des Conventions internationales!

Je m'oppose donc à cet arrêté. Et j'ajoute que la barbarie de cette chasse interroge sur le psychisme de ceux qui la pratiquent et n'est plus acceptable en 2022!

De plus en plus de Préfets ne l'autorisent plus. J'ose espérer que vous ferez de même dorénavant.

Colette

Charlet

Monsieur le Préfet,

Je tiens à délivrer **un avis défavorable** à votre Projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

- Rien ne justifie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ;
- Le blaireau est un animal non dangereux, partie intégrante de notre environnement, dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la "vénerie sous terre" ;
- Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée ;
- Il apparaît également que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés ;
- De plus, il faudrait pouvoir démontrer que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents, qu'il n'existe aucune autre solution alternative, et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger ;
- Enfin, aucun compte-rendu du CDCFS n'ont été publiés.

Conséquemment, je vous demande de ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, et de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse exhaustive des avis qui vous ont été envoyés.

Sam Dassonville

Monsieur le Préfet de l'Isère,

Je tiens à apporter un **avis défavorable** à votre Projet d'Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Isère en ce qu'il autorise, en son article 2, la chasse de la marmotte et de plusieurs espèces en déclin, mais aussi en son article 5 une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2022 au 14 septembre 2022 et du 15 juin 2023 au 29 juin 2023.

Votre administration a produit plusieurs documents et un long argumentaire pour tenter de justifier l'autorisation des périodes complémentaires pour la vénerie sous terre du blaireau. Pourtant, après étude de ces documents pour la plupart fournis par la Fédération des Chasseurs de l'Isère, il apparaît que vous n'apportez aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Sans ces éléments, rien ne justifie la période complémentaire prévue par votre projet d'arrêté.

Votre administration produit dans les documents annexés à votre projet d'arrêté les résultats d'une « enquête » réalisée par la FDCI en 2021 dans laquelle les chasseurs eux-mêmes « estiment » que le blaireau est présent sur leur territoire et que les populations de blaireaux sont en augmentation. Le tableau de chasse départemental et le bilan des prélèvements de blaireaux montre que dans votre département, la chasse permet largement de réguler l'espèce.

Pour justifier le recours à une période complémentaire de vénerie sous terre, vous indiquez que « *Le cycle reproductif du blaireau est particulier, plus précoce que le grand gibier, avec une mise-bas et une période de rut centrée sur fin janvier et février.* » Or, vous autorisez la chasse du blaireau jusqu'au 28 février, provoquant potentiellement la mort des mères gestantes. Vous contrenez donc à l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération. La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes(*) : vous devez tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

D'ailleurs certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau. Ils prennent en compte la réalité, eux, et ne mettent pas plus en danger une espèce dont les effectifs réels ne sont pas vraiment connus, ils sont même fragiles (mortalité juvénile très importante de l'ordre de 50% la 1ère année) et mis à mal pour les accidents la route, la faible dynamique de leur population ainsi que la destruction de leur habitat.

Les dégâts que les blaireaux que pourraient occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse

ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Une méthode simple et pérenne, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Pas si compliqué à mettre en place, plus respectueux de la Biodiversité, etc.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. C'est une pratique barbare, cruelle et moyenâgeuse qu'il est plus que temps d'abolir purement et simplement. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Cordialement,

Eliette Bozzola (03370)

(*) Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Monsieur le Préfet et Cher Monsieur,

Je m'étonne à chaque fois de constater que cette pratique barbare et cruelle qu'est la vénerie sous terre existe encore et qu'elle est infligée à des animaux aussi inoffensifs que les blaireaux et à des jeunes non sevrés - heureusement que de plus en plus de collectivités locales sensées, courageuses et empathiques s'en détournent (Alpes de Haute Provence, Bouches du Rhône, Haute Alpes, Vaucluse, Vosges etc.)...

A titre liminaire, je relève que le projet d'arrêté ne contient aucune note de présentation, et donc aucune donnée exhaustive sur le Blaireau ; ce qui ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés: il n'y a en ce sens et notamment aucune indication sur les effectifs, aucun chiffrage, localisation et datage des dégâts, ni preuve de leur imputation à l'espèce ou précision des mesures préventives tentées - donc une chasse et un massacre peuvent être autorisés sur la même espèce presque toute l'année sans aucune justification !?!

Au surplus, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

Je me permets enfin de rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement dispose qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie

électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » ; je serai donc attentive à la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Je rappelle encore que cette pratique immonde n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages puisqu'une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés alors même qu'ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces (dont certaines protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le chat forestier ou des chiroptères).

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

En tout état de cause, les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier; et ils sont inscrits à l'annexe III de la Convention de Berne, donc protégés (cf. art. 7).

Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (en exigeant la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée : cf. art. 8 et 9), le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année); il en résulte que ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures sont par ailleurs généralement très peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt...

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple, efficace et sans violence consiste à prévenir les possibles dégâts en utilisant des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Au surplus, le projet d'arrêté autorise encore la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin (perdrix grise) ; à l'heure où la sauvegarde de la biodiversité est un sujet majeur, il me semble fou de faire de tel cadeau au loisir de quelques-uns.

Quant aux tirs d'été du renard alors qu'on sait son rôle écologique et qu'on constate l'absence du moindre dégât : incompréhensible.

Je confirme au regard de ce qui précède être totalement opposée au projet d'arrêté concerné.

Bien cordialement.

Léa AMIC

Monsieur le Préfet,

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2022/2023 et à votre projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau pour les raisons suivantes :

La chasse aux blaireaux est donc ouverte quasiment à l'année sans aucune donnée et chiffrage des supposés dégâts en contradiction de l'article 7 de la Charte de l'environnement dont la minorité des chasseurs n'a visiblement rien à faire.

Il est flagrant que la barbarie du massacre des blaireaux sous terre est indigne d'un pays comme la France Je vous propose de publier dans les journaux et les journaux télévisés les images de cette chasse. Les réactions vous montreront que l'écrasante majorité des français en a marre de subir la tyrannie de la minorité des chasseurs et demande l'arrêt de cette barbarie.

Avec mes respectueuses salutations,

Ruffinati Hervé

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

Suite à cette C.P., je tiens à donner un avis très défavorable aux 7 projets d'arrêté prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 15 septembre 2022 la pour la campagne 2022-2023 pour les raisons suivantes :

- Votre administration a publié une seule note d'accompagnement publiée pour ces 7 arrêtés mais elle ne nous indique aucune donnée précise sur le blaireau dans votre département et surtout ne fournit aucun chiffrage des dégâts éventuellement causés aux cultures ... comment comprendre la période complémentaire de 3 mois et demi, et comment justifier une telle traque du blaireau encore cette année ?

- On voit que des mesures préventives n'ont même pas été expérimentées. Pourtant, elles sont faciles à réaliser (comme la LPO Alsace l'a exposé) - et auraient pu remédier aux dégâts minimes causés par les blaireaux .

- Quand la vénerie sous terre – pratique barbare – est exercée à cette période, les jeunes blaireaux ne sont pas complètement sevrés et dépendent des adultes encore jusqu'à l'automne. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir... En effet, les périodes complémentaires choisies ne sont pas conformes aux termes de L'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui précise "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ces textes devraient être respectés car ils concernent la période de reproduction des espèces. Mais l'article R.424-5 de ce Code précise par ailleurs que le Préfet PEUT autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire, à partir du 15 mai, ce qui est en contradiction avec l'article précédent !

- D'ailleurs le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux ..."

- Les populations de blaireaux sont plutôt fragiles (par la disparition de leur habitat ou les nombreuses collisions dues au trafic routier) et le déterrage est susceptible de faire baisser drastiquement leurs effectifs.

- À noter que plusieurs départements, dont le Val de Marne, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois dépts des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire. D'autre part, en 2021, et c'est une première (fois), d'autres départements comme l'Ariège, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Tarn, l'Yonne, etc (je ne les cite pas tous) - n'ont PAS autorisé la période complémentaire.

Il faut arrêter de traquer certaines espèces à longueur d'année, et appliquer plutôt des mesures préventives efficaces, pour parvenir à limiter ou même abolir la pratique cruelle (et d'un autre âge) du déterrage !

Monsieur le Préfet,

Je donne un avis défavorable à votre Projet d'Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans votre département et l'application d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022.

L'article 8 indique une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée à partir du 1er juin 2022 au 15 septembre 2022 sur les communes d'Ambleville, Bray-et-Lu, Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Hodent, Magny-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais et Omerville. » Aucun argument et ou élément chiffré concernant le nombre d'individus, les dégâts occasionnés et réellement imputable sur ces communes ne permet de justifier cette période complémentaire de vénerie sous terre. Aucune mesure préventive n'est notifiée pour limiter les dégâts supposés par le blaireau

Vous ne remplissez pas de document permettant de comprendre la motivation de cette période complémentaire comme il est notifié par l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, vous êtes garant de l'application du droit. De même aucun compte rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2022 » n'est associé au projet pour pouvoir avoir un avis.

Pour rappel

Pour rappel, cette espèce est inscrite à la convention de Berne annexe III et est une espèce protégée. Seulement à titre dérogatoire, la Convention permet la pratique de la chasse dans un cadre administratif (articles 8 et 9). Cette dérogation est applicable si d'autres méthodes limitant des dégâts importants et directement imputables aux blaireaux se sont montrées inefficaces. La France est signataire de la convention ; le ministère doit répondre et soumettre au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites. Dérogations et non des consultations administratives publiées annuellement validant systématiquement la destruction des blaireaux sur plus de 6 mois et donc sans dérogations spécifiques. Le blaireau est espèce protégée dans les pays européens comme la Belgique, la Suisse ou le Royaume Uni.

. En plus des pertes sur la population de blaireaux imputables aux collisions et aux années consécutives de période de chasse couvrant des périodes de plus de 6 mois, les décisions prises par cet arrêté aggrave la pression sur les populations. En effet, la destruction des animaux est permise pendant la gestation des mères puis pendant le sevrage des blaireautins puis pendant le début de leur émancipation pendant laquelle les animaux juvéniles sont dépendants de leur mère. La période de chasse doublée de la période complémentaire couvre la gestation, le sevrage et l'émancipation des blaireaux. Donc en plus de tuer les individus reproducteurs, les individus gestantes (cf code de l'environnement L424 10) la génération suivante est ainsi détruite directement par la période complémentaire comme notifiée dans votre arrêté mais aussi indirectement. En effet, c'est sans compter de l'impact non négligeable des décès en différé des individus non sevrés ou non émancipés qui ont pour avenir de mourir de faim après la période de chasse, de la récurrence annuelle des périodes de chasse sur de longue période, de la destruction de leur habitat naturel, du trafic routier, et de la période de plus en plus longue et récurrente d'année en année de la sécheresse qui achève les plus fragiles.

En rappel, la DDT de l'ardèche a reconnu qu'une période complémentaire de chasse dès le mois de mai est préjudiciable à la survie des blaireautins : « l'exercice de la vénerie du blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte le 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1^{er} août 2022 ». Cette mesure est valable pour l'ensemble des départements de France et la préfecture de val d'oise se doit d'en tenir compte.

cordialement

Madame , monsieur ,

une fois encore je participe à cette consultation car , comme de nombreux citoyens de ce pays , je suis consciente de l'effondrement de la biodiversité et des déséquilibres majeurs créés et entretenus depuis des années au sein de fragiles écosystèmes .

Dans cette perspective comment être en accord avec les prolongements de la période de vénerie du blaireau à partir du 1er juin dans certaines communes du département ?

On notera que le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui n'offre pas les éléments d'analyse permettant de justifier ces périodes complémentaires (notamment pas de descriptions précises , de localisations et de chiffrages des dégâts) .

Rien n'indique non plus que des mesures préventives contre les quelques dégâts causés par ces animaux aient été prises (Cf Convention de Berne / Art. 9) .

On remarque que le compte rendu de la CDCFS n'a pas été publié , le public est donc dans l'ignorance des échanges qui ont eu lieu au moment de cette commission entre chasseurs et défenseurs de la faune sauvage et de l'environnement , dont on aimerait connaître la position par rapport à cette période complémentaire ...

Pas de données particulières non plus sur l'état des populations du blaireau , le blaireau étant , rappelons-le une espèce PROTÉGÉE .

Il n'existe en France aucune étude définitive portant connaissance de la population de blaireaux , il est simplement impossible de démontrer que la vénerie ne met pas en danger l'espèce .

Face à une telle absence de données , comment le contributeur peut-il se positionner ?

Tout cela contrevient à l'article 7 de la charte de l'environnement :

« Toute personne a le droit , dans les conditions et les limites définies par la loi , d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence pour l'environnement . »

Sinon les raisons de ce désaccord sont nombreuses , difficilement contestables ...

- Meles meles , le blaireau d'Europe , est d'après la Convention de Berne une espèce protégée (Annexe III , article 7) ; à titre dérogatoire , la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce est strictement encadrée (articles 8 et 9) .
L'article 9 prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis , dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu .

L'article 9 de la Convention de Berne ne prévoit de dérogation à la destruction d'espèces protégées qu'à la condition qu'il n'existe pas de solution satisfaisante .

Les dérogations légales à l'interdiction à porter atteinte aux populations de blaireau sont justifiées par trois conditions , cumulativement vérifiées : la démonstration sérieuse de dommages importants aux cultures ,
l'absence de solutions alternatives (répulsifs , etc) ,
l'absence d'impact de ce genre de mesures sur la survie de populations de blaireau.

Le ministère de l'écologie doit soumettre au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites , les dérogations, localement , doivent être justifiées (dommage aux cultures , absence de solutions alternatives , fragilité ou non de l'espèce) .

-Les populations de blaireaux sont fragiles , elles souffrent de la disparition de leurs habitats (prairies , haies , lisières ...) , l'espèce est aussi particulièrement impactée par le trafic routier .
Par ailleurs la dynamique des populations de blaireaux est bien faible (en moyenne deux ou trois jeunes par an , mortalité juvénile importante de l'ordre de 50% la première année) .

En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont EN CONTRADICTION avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France» réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage.
Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum.

La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce.

La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ».

Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes , qui est valable pour tous les départements .

La période de tir , autorisée jusqu' au 28 février , provoque potentiellement la mort des mères gestantes , ne doit pas être autorisée , en application de l ' article L424.10 du Code de l ' environnement visant à préserver la future génération .

- Cette espèce , en principe protégée , est peu abondante et les opérations de vénerie tout au long de l ' année ne peuvent qu ' affecter considérablement ses effectifs et à terme entraîner la quasi-disparition de l ' espèce .

Inlassablement chassés et traqués , massacrés impitoyablement , les blaireaux vont peu à peu disparaître du paysage français , comme tant d ' autres espèces , dans le silence et l ' indifférence .

-Enfin rappelons quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables ; les quelques images qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose .

C ' est une pratique relevant de la torture , une mort atroce qui est imposée à ces animaux et à leur petits .

-Par rapport au problème de la déstabilisation des talus par les blaireaux , d ' une fréquentation non désirée , l ' installation de fils électriques ou encore l ' utilisation d ' un produit répulsif sont des mesures préventives efficaces pour éloigner ces animaux -là des zones concernées , ces méthodes ont fait leurs preuves quand on a bien voulu les mettre en oeuvre ...

-Espèce sérieusement protégée dans de nombreux pays européens , il est désespérant de constater que , dans les faits , pour le « plaisir » plus que douteux de quelques-uns , en France on met trop facilement en péril cette espèce déjà fragile , même si certains départements interdisent l ' application de la période complémentaire (Départements du sud , Vosges , Val de Marne , Hérault , Vaucluse ...) .

Il faut aussi se référer aux recommandations du Conseil de l ' Europe par rapport au creusage des terriers , cette pratique doit être interdite pour ces effets néfastes sur le blaireau et les espèces cohabitantes , parfois protégées (« le creusage des terriers , à structure souvent très complexe et ancienne , a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux , mais aussi pour diverses espèces cohabitantes , et doit être interdit ») .

Ces différents éléments sont à prendre en considération en ce qui concerne la gestion cynégétique du blaireau dans le département et la vénerie sous terre du blaireau pour la période complémentaire ne devrait pas être .

Enfin , ce projet d ' arrêté n° 2022-16826 fixant périodes d ' ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département du Val-d'Oise permet la chasse d ' espèces dont les effectifs sont en déclin .

A l ' heure de la 6ème extinction (hécatombe d ' oiseaux en terre agricole / 421 millions d ' oiseaux disparus en 30 ans) , il est irresponsable d ' autoriser la chasse de :

- la perdrix grise
- la perdrix rouge
- la bécasse des bois
- du lièvre

Il est nécessaire d ' interdire le lâcher d ' animaux issus d ' élevage , ceux-ci pourraient être responsables d ' une pollution génétique , de transmission de maladies .

De plus il est aberrant de relâcher des animaux issus d ' élevage pour le « plaisir » de les massacrer , ce qui est le mot dans ce cas , ces créatures n ' ayant aucune expérience de la vie sauvage , ce sont des pratiques qui

n ' élèvent pas et qu ' il conviendrait d ' abolir .

Je vous demande aussi de ne pas autoriser chasse et lâchers de faisans prévus dans l ' arrêté n° 2022-16830 relatif à la gestion de l ' espèce faisan pour la campagne cynégétique 2022-2023 , si les effectifs de faisans ne sont pas satisfaisants , il semble logique de ne pas permettre la régulation de l ' espèce et d ' en interdire totalement la chasse .

Enfin il conviendrait de sursoir aux tirs d ' été du renard , ils n ' ont pas de justifications sérieuses

Il faut aussi obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau , qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de

déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales.

Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

Il conviendrait de respecter le fait qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement soit appliqué. Celui-ci stipule:

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision » .

En conclusion , la réglementation devrait proscrire les méthodes d ' abattage cruelles , d ' un autre âge , et encourager l ' application , l ' exploration de voies alternatives respectueuses du vivant , des espèces protégées et de la biodiversité si mise à mal .

Au delà du problème de la période complémentaire , le permis de tuer sans autre forme de réflexion ne doit plus prévaloir , il en va de la responsabilité des autorités de mettre en oeuvre des réglementations soucieuses en premier lieu de considérations environnementales et éventuellement éthiques , il y a urgence , c ' est un euphémisme .

Gabrielle Pajak / CREST 26

Monsieur le Préfet,

Veillez prendre note de **mon AVIS DÉFAVORABLE** quant à votre Projet d'Arrêté n° 2022-16827 « portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise » en ce qu'il autorise, dans son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022.

Mes raisons :

1) Alors que l'article 8 de votre projet d'arrêté stipule que « *La période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022 uniquement sur les communes d'Ambleville, Bray-et-Lu, Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Hodent, Magny-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais et Omerville.* », **aucun argument ne nous est donné qui permette de justifier cette période complémentaire.**

2) Dans la « Note d'accompagnement pour la consultation du public » publiée par votre administration et commune à vos 7 arrêtés cynégétiques, on ne trouve **aucun élément qui vienne justifier cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau** : a) aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau quant à ses effectifs dans votre département; b) aucun chiffrage non plus quant aux dommages qui seraient causés par cette espèce, en l'occurrence leurs natures, leurs localisations et leurs coûts. Sans ces éléments essentiels qui permettraient de se prononcer en toute connaissance de cause, absolument rien ne permet de justifier cette période complémentaire prévue par votre projet d'arrêté.

3) **Nulle part, il n'est fait état de la recherche et/ou de la mise en place de mesures préventives** qui viendraient solutionner les dommages supposés causés par cette espèce blaireau. Or, pour être légale, la dérogation à l'Article 9 de la Convention de Berne (que la France a signée) doit mentionner l'échec éventuel de l'effort consenti en ce sens (voir mon point 6)

4) Permettez-moi de vous rappeler que l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* » Or, **vous ne mettez à la disposition du public aucun document qui lui permettrait de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.**

5) On peut lire, dans les « Vu » de votre projet d'arrêté : « *Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2022* ». Or, **là encore, vous n'avez mis à la disposition du public aucun compte-rendu de cette Commission du 6 avril 2022.** Là

encore donc, vous nous demandez de nous prononcer sur un arrêté, sans avoir la moindre connaissance des débats qu'il a pu susciter lors de cette séance de la CDCFS.

6) **L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées dont fait partie l'espèce blaireau - par trois conditions strictement définies**, devant être **cumulativement vérifiées** : a) - la démonstration de dommages importants aux cultures notamment; b) - l'absence de solution alternative; c) - l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. N'ayant pas pu prendre connaissance du compte-rendu de la réunion du 6 avril 2022, nous ignorons si ces trois conditions ont été discutées lors de cette Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Croyez-bien que nous le regrettons.

7) Permettez-moi aussi de **vous rappeler que les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau**, ainsi que l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] **au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul** ». Par conséquent, Il est donc nécessaire de prendre en considération **la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet** comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. De même, il faut donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de cette période de dépendance des jeunes blaireaux afin que ceux-ci puissent survivre.

8) **Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage** : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

9) Pour rappel encore, **la totalité de la période de chasse du blaireau, assortie ou non d'une période complémentaire, doit obligatoirement faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention**. La Fédération doit être capable de fournir, lors de la Commission, des éléments aussi pertinents qu'exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage, qui permettent réellement d'avoir une vision d'ensemble, mais néanmoins précise, de ce que ces données représentent par rapport aux populations départementales. **Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Ce qui n'est pas le cas dans votre projet d'arrêté.**

Par ailleurs, à propos des autres espèces :

Votre projet d'Arrêté n° 2022-16826 « fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise » autorise la chasse de plusieurs espèces dont pourtant les effectifs sont en déclin.

1) Vu ce déclin, merci de prendre en compte ma demande de n'autoriser ni la chasse de la perdrix grise, ni de la perdrix rouge, ni de la bécasse des bois, ni du lièvre. Je vous demande également d'interdire de relâcher des animaux issus d'élevages, lesquels pourraient être responsables d'une pollution génétique et/ou de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser dans un espace nouveau pour eux est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement.

2) De la même façon, je vous demande de ne pas autoriser la chasse et les lâchers de faisans, prévus dans l'Arrêté n° 2022-16830 relatif à la gestion de l'espèce faisan pour la campagne

cynégétique 2022-2023. Si les effectifs de faisans ne sont pas satisfaisants, il convient d'en interdire purement et simplement la chasse.

3) Last but not least, je vous demande instamment de surseoir aux tirs d'été du renard, prévus dans le projet d'Arrêté n° 2022-16827 « portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise », ces prélèvements opportunistes étant contre-productifs et injustifiés, l'espèce renard contribuant à la régulation des populations de rongeurs. Il suffit de rappeler qu'un renard consomme de 6 000 à 10 000 rongeurs par an pour comprendre l'intérêt qu'il représente en tant qu'auxiliaire agricole.

Pour toutes ces raisons, merci de prendre note de **mon AVIS DÉFAVORABLE** quant à votre Projet d'Arrêté n° 2022-16827 « portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise » en ce qu'il autorise, dans son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022.

Respectueusement,

Monsieur le Préfet,

Je réponds à la consultation sur vos projets d'arrêtés relatifs à la chasse en 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise.

Observations sur la note de présentation

La note de présentation liste les différents projets d'arrêtés pris pour la saison de chasse 2022-2023. Ces projets concernent essentiellement le grand gibier et le sanglier dont la prolifération cause d'importants dégâts aux cultures. Les ESOD sont également évoquées mais pour les autres animaux qui peuvent être tués au cours de cette campagne de chasse, aucune précision n'est apportée par l'administration sur l'argumentaire qui a servi à la prise de décision de M le Préfet. En particulier pourquoi une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est autorisée dans quelques communes, pourquoi le renard peut être chassé avant l'ouverture de la chasse ? Les informations délivrées par l'administration sont incomplètes. Dans ces conditions, le public ne peut pas se prononcer sur le bien fondé de ces tirs, ce qui est contraire à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

L'avis de la CDCFS du 6 avril 2022 aurait pu remédier à la carence de la note de présentation mais il n'est pas joint à la consultation.

Observations sur le projet d'arrêté n° 2022-16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour 2022-2023

Article 1 : Pourquoi, cet article ne précise pas la liste des animaux chassables comme c'est le cas dans les autres départements ?

Article 2 : parler de « protection » du gibier quand on organise son abattage, le terme paraît incongru.

Article 2 et 6 : En ce qui concerne le renard et le blaireau, ces deux espèces peuvent être tuées tous les jours et par tous les temps. Pourquoi, un tel acharnement sur ces animaux ?

Article 3 : Perdrix rouges, grises et faisans : l'introduction de gibier d'élevage dans le milieu naturel est néfaste pour la faune sauvage, pollution génétique et transmission de maladies. L'administration devrait interdire cette pratique puisqu'elle a la charge de préserver la faune sauvage. Éthiquement, ces relâchées sont très contestables car ce gibier est incapable de survivre dans la nature, il fait peine à voir sur le bord des routes.

Observations sur le projet d'arrêté n° 2022-16827 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe.

Article 1 : le renard peut être chassé à partir du 1er juin

Cet article est hallucinant, le renard peut être tiré par opportunité au moment de l'abattage du grand gibier et du sanglier. Pour quels motifs ? Nombre, dégâts...

Pour quelles raisons le renard est traité ainsi dans le département alors que :

- le renard appartient à une espèce qui s'autorégule en fonction de la nourriture disponible sur son territoire, ainsi il n'a pas besoin des chasseurs pour éviter la surpopulation.

- le renard contribue, en consommant entre 6 000 à 10 000 rongeurs par an, à la régulation de ces derniers. Il serait juste de reconnaître son rôle en tant qu'auxiliaire agricole. Il présente dès lors un intérêt majeur pour l'équilibre des écosystèmes.
- le renard contribue à limiter la diffusion de la maladie de Lyme aux humains en réduisant le nombre de rongeurs hôtes des infections.
- le renard est un superbe animal, doué de sensibilité qu'il convient de protéger. Qu'il soit malencontreusement mis sur la liste des nuisibles (sauf 91-78-77 et une partie des Vosges) n'autorise pas son massacre tout au long de l'année.
- le renard est chassé en France toute l'année par tir, déterrage (pratique barbare d'un autre temps) et piégeage (pratique odieuse).
- le renard est également victimes de la route ; alors laissons le tranquille.

Les aspects positifs du renard sont documentés scientifiquement et connus de tous aussi, autoriser le

tir des renards ne repose sur aucun fondement écologique, les renards sont tués pour une chasse de loisir.

Combien de renards peuvent être tirés ? L'administration devrait informer le public sur ce nombre, est-il illimité ?

Art 8 : une période complémentaire de vénerie sous terre est autorisée à partir du 1er juin au 15 septembre 2022 sur 10 communes du département du Val-d'Oise. Aucun élément factuel ne vient expliquer cet article : le nombre de blaireaux, le montant des dégâts réellement causés par l'espèce, la nature et l'emplacement de ces dommages.. Or, je vous rappelle que : - le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne. Ce projet d'arrêté déroge donc au principe de protection de cet animal,

- le blaireau est un être sensible, sociable et discret,
- la croissance de sa population est extrêmement faible à cause de la mortalité juvénile,
- le blaireau joue un rôle dans l'écosystème dans lequel il vit, raison pour laquelle il est protégé chez la plupart de nos voisins européens,
- les terriers des blaireaux accueillent d'autres animaux, en particulier des espèces protégées comme le chat sauvage, la loutre, la chauve-souris,
- des mesures préventives doivent être mises en oeuvre pour éloigner les blaireaux des cultures notamment.

A ces considérations, s'ajoutent les points suivants :

Les blaireautins de l'année ne sont pas sevrés au 1er juin et dépendent de leur mère pour se nourrir jusqu'à l'automne. La destruction des mères allaitantes laissent de nombreux orphelins incapables de survivre seuls et compromettent ainsi la reproduction de l'espèce.

Cet article contredit l'article L. 424- 10 du code de l'environnement qui interdit de détruire les portées et petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.

Le projet d'arrêté ne précise pas le nombre de terriers pouvant être détruits et le nombre de blaireaux pouvant être tués par sexe et âge. Est-ce illimité, au risque de mettre en péril le renouvellement de l'espèce.

L'article 9 de la Convention de Berne précise que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux, trois conditions cumulatives et vérifiées doivent être présentes : la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une

telle mesure sur la survie de la population.

Votre projet d'arrêté ne démontre pas que ces trois conditions sont remplies pour autoriser le déterrage des blaireaux pour cette période complémentaire.

Pourquoi, l'administration ne présente pas les mesures de prévention à mettre en place dans le département pour éloigner les blaireaux des zones de culture au lieu de présenter un arrêté pour les tuer ?

Laissons le blaireau tranquille, espèce protégée, qui est chassée partout en France 8 mois sur 12. Ils sont déjà assez victimes des automobilistes.

En ce qui concerne la vénerie sous terre :

C'est une pratique archaïque, cruelle et barbare qui n'a d'autre utilité que de satisfaire les plus bas instincts des chasseurs. Il est inconcevable que l'administration autorise encore de nos jours le déterrage des animaux et leur torture. Elle est interdite dans beaucoup de pays européens.

Cette chasse n'est ni utile, ni nécessaire, elle entraîne la souffrance des renards, des blaireaux et des chiens des chasseurs. Les dégâts causés aux animaux qui partagent les terriers des blaireaux et à la forêt sont à prendre en compte.

Observations sur les projets d'arrêtés visant le sanglier

L'administration explicite ses projets d'arrêtés par la prolifération de l'espèce et des dégâts qu'elle occasionne pour justifier des périodes de chasse élargies du 1er juin 2022 au 31 mars 2023 avec diverses méthodes d'abattage. En effet, l'administration indique qu'en 2021, 2300 sangliers ont été abattus dans le département. C'est un chiffre considérable qui doit faire réfléchir l'administration et l'inciter à trouver d'autres solutions que la chasse pour solutionner le problème des sangliers (interdiction de l'agrainage, du croisement du porc domestique et du sanglier...). Dans le cas contraire le citoyen pourrait penser qu'on laisse volontairement la situation perdurer pour satisfaire les chasseurs pour qui tuer un animal est un loisir.

Je m'oppose à vos projets d'arrêtés et plus particulièrement aux articles 1 et 8 de l'arrêté n° 2022-16827 visant, sans explication, la destruction du renard et du blaireau et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

De nombreux départements ont supprimé la période complémentaire de vénerie du blaireau. Le Bas-Rhin a retiré le blaireau des espèces chassables.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

La Combe, le 28 avril 2022

Monique Valladon

Monsieur le Préfet,

Veuillez prendre note de **mon AVIS DÉFAVORABLE** quant à votre Projet d'Arrêté n° 2022-16827 « portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise » en ce qu'il autorise, dans son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022.

Mes raisons :

1) Alors que l'article 8 de votre projet d'arrêté stipule que « *La période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022 uniquement sur les communes d'Ambleville, Bray-et-Lu, Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Hodent, Magny-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais et Omerville.* », **aucun argument ne nous est donné qui permette de justifier cette période complémentaire.**

2) Dans la « Note d'accompagnement pour la consultation du public » publiée par votre administration et commune à vos 7 arrêtés cynégétiques, on ne trouve **aucun élément qui vienne justifier cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau** : a) aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau quant à ses effectifs dans votre département; b) aucun chiffrage non plus quant aux dommages qui seraient causés par cette espèce, en l'occurrence leurs natures, leurs localisations et leurs coûts. Sans ces éléments essentiels qui permettraient de se prononcer en toute connaissance de cause, absolument rien ne permet de justifier cette période complémentaire prévue par votre projet d'arrêté.

3) **Nulle part, il n'est fait état de la recherche et/ou de la mise en place de mesures préventives** qui viendraient solutionner les dommages supposés causés par cette espèce blaireau. Or, pour être légale, la dérogation à l'Article 9 de la Convention de Berne (que la France a signée) doit mentionner l'échec éventuel de l'effort consenti en ce sens (voir mon point 6)

4) Permettez-moi de vous rappeler que l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* » Or, **vous ne mettez à la disposition du public aucun document qui lui permettrait de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.**

5) On peut lire, dans les « Vu » de votre projet d'arrêté : « *Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2022* ». Or, **là encore, vous n'avez**

mis à la disposition du public aucun compte-rendu de cette Commission du 6 avril 2022. Là encore donc, vous nous demandez de nous prononcer sur un arrêté, sans avoir la moindre connaissance des débats qu'il a pu susciter lors de cette séance de la CDCFS.

6) **L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées dont fait partie l'espèce blaireau - par trois conditions strictement définies**, devant être **cumulativement vérifiées** : a) - la démonstration de dommages importants aux cultures notamment; b) - l'absence de solution alternative; c) - l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. N'ayant pas pu prendre connaissance du compte-rendu de la réunion du 6 avril 2022, nous ignorons si ces trois conditions ont été discutées lors de cette Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Croyez-bien que nous le regrettons.

7) Permettez-moi aussi de **vous rappeler que les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau**, ainsi que l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] **au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul** ». Par conséquent, Il est donc nécessaire de prendre en considération **la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet** comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. De même, il faut donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de cette période de dépendance des jeunes blaireaux afin que ceux-ci puissent survivre.

8) **Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage** : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

9) Pour rappel encore, **la totalité de la période de chasse du blaireau, assortie ou non d'une période complémentaire, doit obligatoirement faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention**. La Fédération doit être capable de fournir, lors de la Commission, des éléments aussi pertinents qu'exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage, qui permettent réellement d'avoir une vision d'ensemble, mais néanmoins précise, de ce que ces données représentent par rapport aux populations départementales. **Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Ce qui n'est pas le cas dans votre projet d'arrêté.**

Par ailleurs, à propos des autres espèces :

Votre projet d'Arrêté n° 2022-16826 « fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise » autorise la chasse de plusieurs espèces dont pourtant les effectifs sont en déclin.

1) Vu ce déclin, merci de prendre en compte ma demande de n'autoriser ni la chasse de la perdrix grise, ni de la perdrix rouge, ni de la bécasse des bois, ni du lièvre. Je vous demande également d'interdire de relâcher des animaux issus d'élevages, lesquels pourraient être responsables d'une pollution génétique et/ou de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser dans un espace nouveau pour eux est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement.

2) De la même façon, je vous demande de ne pas autoriser la chasse et les lâchers de faisans, prévus dans l'Arrêté n° 2022-16830 relatif à la gestion de l'espèce faisan pour la campagne cynégétique 2022-2023. Si les effectifs de faisans ne sont pas satisfaisants, il convient d'en interdire purement et simplement la chasse.

3) Last but not least, je vous demande instamment de surseoir aux tirs d'été du renard, prévus dans le projet d'Arrêté n° 2022-16827 « portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise », ces prélèvements opportunistes étant contre-productifs et injustifiés, l'espèce renard contribuant à la régulation des populations de rongeurs. Il suffit de rappeler qu'un renard consomme de 6 000 à 10 000 rongeurs par an pour comprendre l'intérêt qu'il représente en tant qu'auxiliaire agricole.

Pour toutes ces raisons, merci de prendre note de **mon AVIS DÉFAVORABLE** quant à votre Projet d'Arrêté n° 2022-16827 « portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise » en ce qu'il autorise, dans son article 8, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022.

Respectueusement,

C. Mittelsteiner